



Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

ILE-DE-FRANCE 2010-2014

Sommaire

Sommaire	2
Introduction.....	4
1 Le diagnostic régional.....	10
1.1 La situation au 1 ^{er} janvier 2010.....	10
1.1.1 Les données démographiques : une région jeune	10
1.1.1.1 Les personnes âgées, une part de la population en progression régulière	11
1.1.1.2 Les personnes âgées dépendantes	12
1.1.1.3 Les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés.....	13
1.1.2 Les bénéficiaires de prestations sociales en diminution et une répartition contrastée selon les indicateurs de précarité	13
1.1.3 Une organisation de l'offre inégalement répartie.....	15
1.1.3.1 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs	15
1.1.3.2 Les délégués aux prestations familiales (DPF)	16
1.1.4 L'organisation des juges des tutelles	17
1.1.4.1 Les mesures de curatelle.....	18
1.1.4.2 Les mesures de tutelle.....	20
1.1.4.3 Une nouvelle organisation des tribunaux d'instance.....	21
1.1.4.4 La création de magistrats délégués à la protection des majeurs.....	22
1.1.5 Les formations à valider et la situation des professionnels	23
1.1.5.1. La formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	23
1.1.5.2. Evolution de l'offre et liste des centres de formation habilités à dispenser la formation de mandataire et de délégué.....	26
1.1.5.3. Evaluation des besoins de formation	27
1.2 Les évolutions	29
1.2.1 Le public protégé, des disparités départementales	29
1.2.2 L'évolution de l'activité tutélaire est en augmentation.....	32
1.2.2.1 Les mesures d'accompagnement judiciaire	33
1.2.2.2 Les mesures de curatelle.....	34
1.2.2.3 Les mesures de tutelle.....	35
1.2.2.4 Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	35
2 Une adéquation de l'offre disponible, variable selon les départements, au regard des besoins de la population	37
2.1 Paris.....	38
2.1.1 Spécificités	38

2.1.2	Perspectives.....	39
2.2	Seine-et-Marne.....	39
2.2.1	Spécificités.....	39
2.2.2	Perspectives.....	40
2.3	Yvelines.....	41
2.3.1	Spécificités.....	41
2.3.2	Perspectives.....	42
2.4	Essonne.....	42
2.4.1	Spécificités.....	42
2.4.2	Perspectives.....	43
2.5	Hauts-de-Seine.....	44
2.5.1	Spécificités.....	44
2.5.2	Perspectives.....	45
2.6	Seine-Saint-Denis.....	45
2.6.1	Spécificités.....	45
2.6.2	Perspectives.....	46
2.7	Val-de-Marne.....	47
2.7.1	Spécificités.....	47
2.7.2	Perspectives.....	48
2.8	Val-d'Oise.....	48
2.8.1	Spécificités.....	48
2.8.2	Perspectives.....	49
2.9	Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.....	50
3	Les perspectives du schéma régional.....	51
	Sigles utilisés.....	60
	Annexe 1 : exemple d'interventions d'un service MJPM auprès de personnes protégées.....	62
	Annexe 2 : la démarche régionale.....	64
	Annexe 3 : composition du comité de pilotage du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	67
	Annexe 4 : composition du comité technique du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....	69
	Remerciements.....	71

Introduction

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) en complétant l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux schémas d'organisation sociale et médico-sociale.

Le schéma doit, d'après l'article L. 312-4 du CASF appliqué au secteur des MJPM et des DPF :

- **Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins de la population** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- **Faire l'inventaire de l'offre** en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial sous ses aspects quantitatifs et qualitatifs,
- **A partir de ces constats, déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre,**
- Préciser le cadre de la **coopération** et de la **coordination** entre les services MJPM, les services DPF et les autres établissements et services, afin de satisfaire tout ou partie des besoins de la population en matière de protection des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial,
- **Traduire ces objectifs en actions** et, à ce titre, prévoir **les critères d'évaluation** des actions prévues.

Le champ de la protection juridique des majeurs relevant de la compétence de l'Etat, ce schéma est **arrêté par le préfet** de région, **pour une période de 5 ans renouvelable**. Il est transmis pour information au comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (**CROSMS**). Le pilotage et l'élaboration du schéma relèvent de la compétence de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS).

L'**instruction des demandes d'autorisation** de services MJPM ou DPF, comme celle des demandes **d'agrément** de personnes exerçant à titre individuel l'activité de MJPM ou DPF, s'appuie notamment sur les objectifs et les besoins définis par le schéma régional d'organisation des MJPM et des DPF. L'habilitation des agents des établissements de santé ou sociaux et médico-sociaux n'est toutefois pas concernée. Les orientations du schéma peuvent aussi déterminer la **répartition des crédits d'Etat** entre les départements de la région dans le cadre des dotations limitatives et permettre d'estimer les besoins prévisionnels de financement, comme le prévoit l'article L. 314-4 du CASF. La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) pourra également prendre en compte les données du schéma pour déterminer si les dépenses d'un service sont justifiées et, le cas échéant, si elles doivent être diminuées, comme le permet l'article L. 314-5.

Le schéma étant **opposable**, il constitue **un outil important d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service** à la diversité et à l'évolution des besoins aux niveaux régional et infrarégional.

C'est ainsi que l'**instruction du 10 août 2009**, complétée par une **instruction du 14 octobre 2009**, a demandé aux préfets de région (**directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS)**) d'élaborer le schéma régional et de l'arrêter à la fin du 1er trimestre 2010.

Compte tenu du délai contraint fixé pour la réalisation du schéma, il a été limité aux trois premiers points de l'article L. 312-4 ci-dessus. Les points concernant le cadre de la coopération et de la coordination entre les services, ainsi que la définition d'actions et de leurs critères d'évaluation des actions, seront traités ultérieurement et feront l'objet d'un avenant au schéma régional.

Avant d'évoquer l'évaluation de la situation et la détermination des perspectives de développement de l'offre et des objectifs au niveau régional, il est nécessaire de rappeler le contexte juridique dans lequel s'inscrit le schéma régional des MJPM et DPF.

1 Le contexte juridique

Deux lois du 5 mars 2007 :

- n°2007-293 réformant la protection de l'enfance,
- n°2007-308 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

ont modifié l'organisation et le financement des dispositifs de protection juridique des majeurs et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial.

1.1 Le volet civil

1.1.1 En matière de protection juridique des majeurs

Les principales modifications introduites par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs visent à **améliorer la protection des adultes vulnérables tout en garantissant le respect de leurs droits.**

Elles concernent :

- la protection de la personne du majeur dans sa globalité, ne se limitant pas seulement à la sauvegarde de ses biens,
- l'audition par le juge de la personne et recueil de son consentement lors des décisions personnelles la concernant ;
- le réexamen régulier des mesures.

Les mesures de protection doivent être adaptées à la situation du majeur. Ainsi, les mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice) doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. En revanche, les personnes en situation de précarité ou d'exclusion sociale, rencontrant des difficultés à gérer leurs ressources, se verront proposer une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). En cas d'échec de cette dernière, le juge pourra prononcer une **mesure d'accompagnement judiciaire** (MAJ) qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA).

Enfin, a été créée une nouvelle mesure conventionnelle, le **mandat de protection future**, qui permet à toute personne majeure soucieuse de son avenir d'organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts. Ce mandat lui donne la possibilité de désigner un tiers de confiance chargé de la représenter dans les actes de la vie civile.

1.1.2 En matière d'aide judiciaire à la gestion du budget familial

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a créé une **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** qui se substitue à la tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE). Elle permet d'assurer la **gestion budgétaire et l'accompagnement social** des familles qui perçoivent des prestations familiales ou le revenu de solidarité active (RSA) majoré pour les parents isolés. Elle intervient lorsque l'**accompagnement en économie sociale et familiale**, une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance à domicile qui relève de la compétence du conseil général, se révèle insuffisant.

1.2 Le volet social

1.2.1 Les mesures administratives à la charge du département

1.2.1.1 La mesure d'accompagnement social personnalisé

Afin d'éviter le placement sous protection judiciaire des personnes, dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, un dispositif d'accompagnement social et budgétaire est créé à l'échelon départemental. Sa mise en place relève de la **compétence du conseil général**. Ainsi, toute personne, bénéficiaire de prestations sociales dont la santé ou la sécurité est menacée en raison de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, peut bénéficier d'une **mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)**. Pour sa mise en œuvre (en amont et en aval du dispositif judiciaire), un contrat est conclu entre la personne et le département (qui peut inclure la gestion des prestations sociales, sous réserve de l'accord de l'intéressé). Toutefois, cette mesure peut devenir **contraignante**, afin d'éviter une expulsion locative (versement direct au bailleur du montant des prestations sociales correspondant au loyer et aux charges locatives, sous réserve de l'autorisation du juge d'instance).

1.2.1.2 La mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) (L. 222-3)

Afin d'aider les familles qui rencontrent des difficultés dans la gestion du budget familial, difficultés dont les effets peuvent être préjudiciables à l'enfant, un **accompagnement en économie sociale et familiale** peut leur être proposé. Cet accompagnement devient une nouvelle prestation d'aide sociale à l'enfance relevant de la responsabilité du conseil général, qui se traduit par la délivrance d'informations, de conseils pratiques et par un appui technique dans la gestion de leur budget au quotidien.

1.2.2 L'organisation, l'harmonisation et l'encadrement de l'activité tutélaire

1.2.2.1 L'habilitation, les conditions d'exercice et le contrôle

Les mesures judiciaires de protection des majeurs (sauvegarde de justice avec mandat spécial, curatelle, tutelle, MAJ), dont l'exercice ne peut, pour des motifs légaux ou pratiques, être confié à la famille, sont exercées par des **mandataires judiciaires à la protection des majeurs** (MJPM). A ce titre, la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a **organisé, harmonisé et encadré l'activité tutélaire**, désormais inscrite dans le code de l'action sociale et des familles. Les MJPM sont désormais soumis à des conditions d'exercice.

Les mandataires judiciaires sont représentés par :

- les services tutélaire principalement gérés par des associations,
- les personnes exerçant à titre individuel (appelés auparavant « gérants de tutelle privés »),
- les préposés d'établissements de santé ou médico-sociaux.

Leur habilitation et un contrôle sont désormais exercés par le préfet de département et la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

La plupart des dispositions concernant les MJPM régissent également, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des **délégués aux prestations familiales** (DPF) qui exercent des MJAGBF. Cette activité est assurée par des services ou par des personnes exerçant à titre individuel.

1.2.2.2 La formation

La réforme renforce la **professionnalisation** des intervenants tutélaires (MJPM et DPF). Ils sont désormais tous soumis à des conditions de formation et d'expérience professionnelle (certificat national de compétence). Les intervenants tutélaires en fonction avant le 1^{er} janvier 2009 disposent d'un **délai de 3 ans** pour se conformer aux nouvelles conditions d'habilitation et de formation prévues par la loi.

1.3 Le volet financier

1.3.1 La répartition des financements

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a également rénové le **financement des mesures judiciaires de protection des majeurs**.

Le système de financement des MJPM comporte désormais trois niveaux :

- **un barème unique de participation des majeurs protégés**, compte tenu de leurs ressources,
- à titre subsidiaire, lorsque le niveau de ressources des personnes protégées est insuffisant pour couvrir le coût de la mesure, **un financement public**, selon un **nouveau mode de répartition entre financeurs publics**, prévu par la loi :
 - ***l'Etat*** : les tutelles et curatelles concernant les personnes qui n'ont pas de prestation sociale ou qui perçoivent une prestation sociale à la charge du département ou une prestation sociale qui n'est pas dans la liste fixée par le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008,
 - ***les organismes de protection sociale***, (dont la CAF) : les MAJ aux personnes qui reçoivent une prestation sociale, à l'exception de celles relevant du département, ainsi que les tutelles et curatelles pour les personnes qui reçoivent une prestation sociale citée dans le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008,
 - ***les départements*** : les MAJ destinées aux personnes qui perçoivent une prestation à leur charge.
- enfin, à titre exceptionnel, une indemnité complémentaire attribuée par le juge des tutelles.

Toutefois, l'activité des **préposés d'établissement** ne bénéficie pas de financements publics spécifiques. Le financement de cette activité est intégré dans le budget des établissements concernés et dans leurs sources de financement habituelles (DAF/assurance maladie pour les services psychiatriques des établissements de santé ; tarif hébergement/personne protégée ou aide sociale pour les EHPAD ou les FAM ; assurance maladie pour les MAS ...).

L'activité des **DPF** est rémunérée exclusivement par les organismes de protection sociale.

2 Les modes de financement

Pour les **services** tutélaires (MJPM et DPF), l'allocation de ressources est assurée par une **dotation globale de financement (DGF)**. Ce mode de financement permet, dans le cadre d'une procédure budgétaire contradictoire, d'apprécier de manière plus précise l'activité, d'objectiver les besoins réels des services en assurant un financement plus équitable sur tout le territoire.

La DGF permet en effet de calibrer l'enveloppe financière en fonction des prestations délivrées par les services (en particulier, selon la charge de travail des intervenants tutélaires liée à l'exécution des mesures dont le poids est évalué en points à partir d'un référentiel élaboré avec les professionnels du secteur). Le montant des DGF peut être modulé en fonction d'indicateurs d'allocation de ressources.

La DGF est déterminée par la DDCS.

Les **personnes exerçant à titre individuel** (MJPM et DPF) sont rémunérées, au titre de la rémunération publique subsidiaire, sur la base de tarifs mensuels forfaitaires (tarification à la mesure) versés par les financeurs publics concernés, dont la DDCS.

En revanche, aucune rémunération particulière n'a été prévue pour l'activité des **préposés** d'établissement qui ne bénéficient pas de financements publics spécifiques.

Un des objectifs de la réforme portant protection juridique des majeurs vise, d'une part, à freiner la progression des mesures de protection juridique (privatives de liberté) non justifiées (cas où une mesure d'accompagnement social personnalisée serait suffisante) et, d'autre part, à mettre en œuvre, lorsqu'une telle mesure est ordonnée, toutes les conditions pour que la prestation fournie soit adaptée à la situation de la personne, ainsi qu'à faciliter la mainlevée de cette mesure.

Les indicateurs retenus devront permettre d'apprécier l'efficacité, d'une part, des dispositifs sociaux mis en œuvre en amont de toute saisine judiciaire et, d'autre part, du dispositif de prise en charge des personnes sous régime de protection juridique, notamment en terme de capacité de sortie des personnes du dispositif de protection juridique. Un indicateur doit également permettre d'apprécier l'adéquation des moyens alloués à l'activité des services tutélaires.

La réforme du dispositif vise aussi à mieux maîtriser à terme l'évolution du nombre de mesures.

1 Le diagnostic régional

1.1 La situation au 1^{er} janvier 2010

1.1.1 Les données démographiques : une région jeune

● Structure par âge de la population

Effectifs par classe d'âge au 1^{er} janvier 2010

Source: INSEE, modèle OMPHALE-Scénario Central

Classes d'âge	ILE-DE-FRANCE	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
0 - 4 ans	813 453	123 439	92 752	95 965	84 507	115 488	122 887	92 296	86 119
5 - 9 ans	764 007	94 160	95 657	98 196	84 809	103 649	114 692	86 840	86 004
10 - 14 ans	708 115	91 270	91 334	94 442	81 025	92 944	97 411	79 418	80 271
15 - 19 ans	743 236	110 362	89 876	95 266	82 142	94 605	104 252	82 844	83 889
20 - 24 ans	779 897	140 660	89 710	92 105	82 069	97 459	106 570	84 676	86 648
25 - 54 ans	5 024 944	1 022 840	561 417	583 152	505 665	686 004	620 571	554 428	490 867
55 - 59 ans	677 489	122 720	81 121	86 680	71 867	84 041	84 812	74 870	71 378
60 - 64 ans	609 032	117 477	70 504	79 969	66 816	76 627	70 195	67 115	60 329
65 - 74 ans	735 466	145 690	78 492	98 061	83 323	95 999	83 798	82 886	67 217
75 - 84 ans	537 453	112 484	51 948	65 983	55 289	78 326	61 518	64 952	46 953
85 ans et +	236 324	67 460	18 254	24 466	19 399	36 636	24 006	28 908	17 195
Ensemble	11 629 416	2 148 562	1 321 065	1 414 285	1 216 911	1 561 778	1 490 712	1 299 233	1 176 870

Effectif et part des personnes âgées dans la population

	ILE-DE-FRANCE	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
65 ans et plus	12,98%	15,16%	11,26%	13,33%	12,98%	13,51%	11,36%	13,60%	11,16%
75 ans et plus	6,65%	8,38%	5,31%	6,40%	6,14%	7,36%	5,74%	7,22%	5,45%
85 ans et plus	2,03%	3,14%	1,38%	1,73%	1,59%	2,35%	1,61%	2,23%	1,46%

Effectifs par classe d'âge au 1^{er} janvier 2010

Démographie	France	IDF	75	77	78	91	92	93	94	95
Nombre d'habitants (en millions)	64,7	11,6	2,1	1,3	1,4	1,2	1,6	1,5	1,3	1,2
% - de 20 ans	24,7%	26,0%	19,5%	28,0%	27,1%	27,3%	26,0%	29,5%	26,3%	28,6%
% + de 60 ans	23,0%	18,2%	20,6%	16,6%	19,0%	18,5%	18,4%	16,1%	18,8%	16,3%

Source Insee

L'Ile-de-France est une région plus jeune que les autres régions de la métropole. La part des jeunes âgés de moins de 20 ans est supérieure à la moyenne nationale, celle des personnes âgées de plus de 60 ans est inférieure à la moyenne nationale.

La ville de Paris reste plus âgée que les autres départements franciliens, mais se situe désormais en deçà de la moyenne nationale.

Evolution entre 2010 et 2015

Source: INSEE, modèle OMPHALE-Scénario Central

Classes d'âge	ILE-DE-FRANCE	Paris	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Val-d'Oise
0 - 4 ans	-7 755	-4 784	1 349	-2 286	-1 157	-2 195	1 643	-1 593	1 268
5 - 9 ans	-262	1 455	1 446	-2 663	-738	1 148	103	-857	-156
10 - 14 ans	46 581	1 390	5 778	2 031	3 898	7 753	14 550	5 314	5 867
15 - 19 ans	1 208	1 932	687	-2 861	-409	7 199	-2 891	740	-3 189
20 - 24 ans	12 948	1 121	-679	167	37	10 522	1 039	3 878	-3 137
25 - 54 ans	-11 993	-20 722	16 571	-5 137	31	3 000	-4 045	-6 252	4 561
55 - 59 ans	-13 545	-7 882	-173	-2 853	-37	86	-932	-127	-1 627
60 - 64 ans	-10 173	-9 992	4 199	-2 940	-2 593	-2 980	3 028	-1 308	2 413
65 - 74 ans	155 532	26 526	25 662	21 267	17 044	16 869	15 108	14 999	18 057
75 - 84 ans	7 939	-5 349	4 099	5 653	5 943	-3 755	83	-707	1 972
85 ans et +	46 271	5 437	4 178	7 064	5 989	6 933	6 091	6 090	4 489
Ensemble	226 751	-10 868	63 117	17 442	28 008	44 580	33 777	20 177	30 518

La population francilienne devrait **augmenter de 1,94 % entre 2010 et 2015** :

- 11 629 416 habitants en 2010,
- 11 856 167 habitants en 2015.

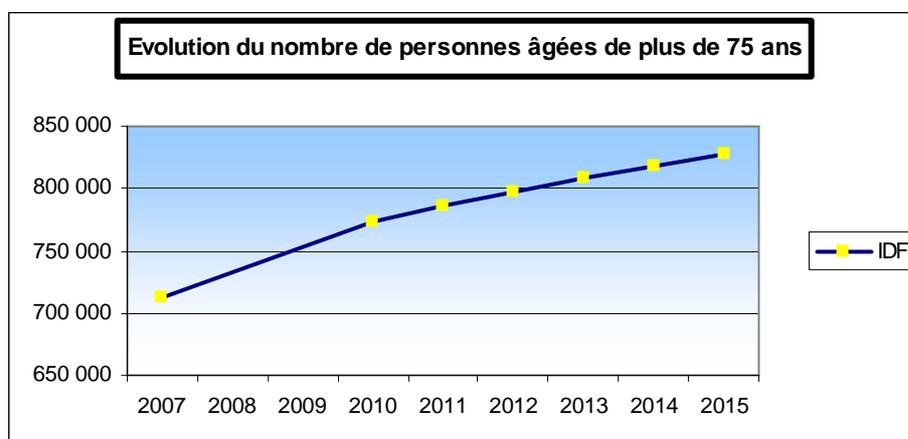
Pour autant, cette évolution sera différente suivant les classes d'âge :

- moins de 25 ans : + 57 720
- de 25 à 65 ans : - 35 711
- plus de 65 ans : + 209 742 habitants

1.1.1.1 Les personnes âgées, une part de la population en progression régulière

EVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES AGEES DE PLUS DE 75 ANS DE 2007 A 2015 EN ILE-DE-FRANCE

	01/01/2007	01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013	01/01/2014	01/01/2015	progression 2007/2015
75	160 939	179 944	179 861	180 085	179 874	179 741	180 032	11,86%
77	68 619	70 202	71 773	73 562	75 288	76 831	78 479	14,37%
78	82 908	90 449	92 955	95 592	98 144	100 593	103 166	24,43%
91	68 592	74 688	77 107	79 616	81 961	84 236	86 620	26,28%
92	109 040	114 962	115 842	116 798	117 280	117 731	118 140	8,35%
93	74 073	85 524	87 048	88 598	89 689	90 737	91 698	23,79%
94	86 594	93 860	95 137	96 432	97 454	98 335	99 243	14,61%
95	60 953	64 148	65 566	66 992	68 254	69 476	70 609	15,84%
IDF	711 718	773 777	785 289	797 675	807 944	817 680	827 987	16,34%



Effectifs par classe d'âge

Source : Estimations INSEE

Le nombre de **personnes âgées de plus de 75 ans** augmente depuis plusieurs années et ce phénomène s'accroîtra encore : **+ 16 % entre 2007 et 2015**.

C'est à Paris et dans les Hauts-de-Seine que la population est la plus âgée. Mais c'est également dans ces deux départements que l'augmentation sera la moins élevée (respectivement 12 % et 8 %).

A contrario, l'augmentation des personnes âgées de plus de 75 ans sera plus importante et devrait dépasser le seuil de 25 % dans les Yvelines, l'Essonne et la Seine-Saint-Denis.

1.1.1.2 Les personnes âgées dépendantes

A partir des projections "Omphales" (Insee) et de l'enquête Handicap – incapacités – dépendance (HID)¹, une extrapolation du nombre de personnes âgées dépendantes et son évolution ont été réalisées pour la période 2007-2015.

**Estimation du nombre de personnes âgées dépendantes
entre 2007 et 2015
(selon les indicateurs de désavantage Affir Ehpad et Katz)**

PA de + de 60 ans Gir 1 2 3 4	2007	2015	Evolution	En %
75	24 679	29 055	4 376	17,73%
77	11 785	15 389	3 604	30,58%
78	14 563	17 911	3 349	23,00%
91	12 064	15 022	2 959	24,53%
92	16 317	18 218	1 902	11,65%
93	12 957	15 774	2 817	21,74%
94	13 660	15 604	1 944	14,23%
95	10 430	13 074	2 644	25,35%
IDF	116 454	140 048	23 594	20,26%

Environ 6 % de personnes dépendantes dans la tranche d'âge
(6,32 % à Paris, cf. chiffres CG 75)

*Source : projections Omphales / Insee, extrapolation de l'enquête HID
par Gérontoclé à la population de la Seine-Saint-Denis*

Le nombre de **personnes âgées dépendantes** devrait **s'accroître** de plus de **20 % entre 2007 et 2015**. Cette augmentation serait de plus de 25 % en Seine-et-Marne et dans le Val-d'Oise, seulement de 11 % dans les Hauts-de-Seine.

¹ selon les indicateurs Aggir – Ehpad et Katz

1.1.1.3 Les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés

POPULATION DE PLUS DE 65 ANS

	2010		2015	
	EFFECTIFS	5%	EFFECTIFS	5%
75	325 634	16 282	352 248	17 612
77	148 694	7 435	182 633	9 132
78	188 510	9 426	222 494	11 125
91	158 011	7 901	186 987	9 349
92	210 961	10 548	231 008	11 550
93	169 322	8 466	190 604	9 530
94	176 746	8 837	197 128	9 856
95	131 365	6 568	155 883	7 794
IDF	1 509 243	75 462	1 718 985	85 949

Sources : schéma départemental de Seine-Saint-Denis en faveur des personnes âgées, données appliquées à l'ensemble de la région

Sur la base de la prévalence des personnes atteintes de la **maladie d'Alzheimer** et de troubles apparentés estimée à 5 % pour la population âgée de plus de 65 ans, le nombre de personnes atteintes de cette maladie augmenterait de **plus de 10 500 dans les cinq prochaines années**.

1.1.2 Les bénéficiaires de prestations sociales en diminution et une répartition contrastée selon les indicateurs de précarité

Evolution des allocataires de minima sociaux

	75	77	78	91	92	93	94	95	IDF
Minima sociaux 2006	148 561	45 625	43 214	46 121	71 002	117 654	71 263	54 723	598 163
Minima sociaux 2007	143 789	46 063	42 561	44 787	69 203	116 878	69 106	53 786	586 173
Minima sociaux 2008	140 568	46 641	43 433	43 958	52 739	114 389	68 453	53 107	563 288

Sources : Caf IDF, Assédic, Cnav, Cramif, Cnam 77, Drees

Depuis 2006, une **baisse continue du nombre d'allocataires de minima sociaux** est constatée en Ile-de-France (environ 600 000 allocataires en 2006, environ 560 000 en 2008), sauf dans les Yvelines et surtout en Seine-et-Marne.

Evolution des allocataires de l'allocation adulte handicapé (AAH)

	75	77	78	91	92	93	94	95	IDF
AAH 2006	21 158	9 884	8 869	8 763	12 763	14 755	12 185	9 861	98 238
AAH 2007	21 858	9 945	8 903	8 935	12 973	15 792	12 110	9 918	100 434
AAH 2008	23 484	10 993	9 560	9 404	13 537	17 723	12 321	10 369	107 391

Sources : caisses d'allocations familiales d'Ile-de-France

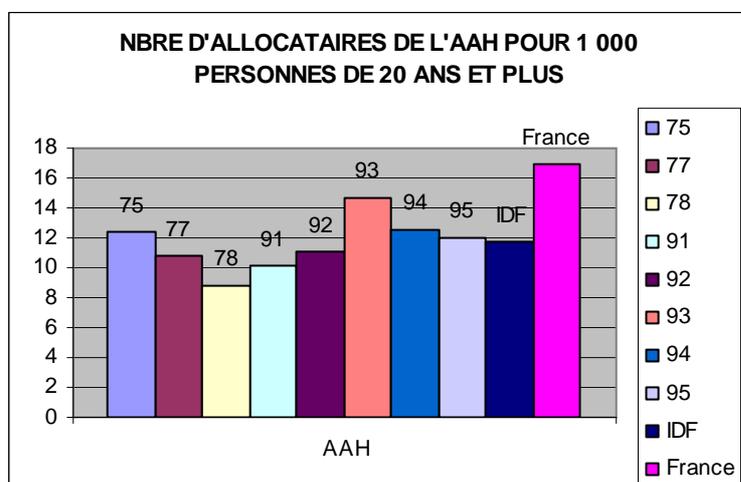
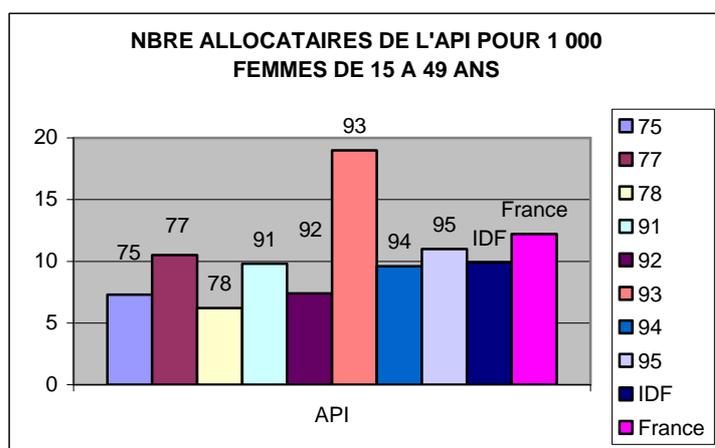
Cependant, sur la même période, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente sensiblement (+ 9,3 %).

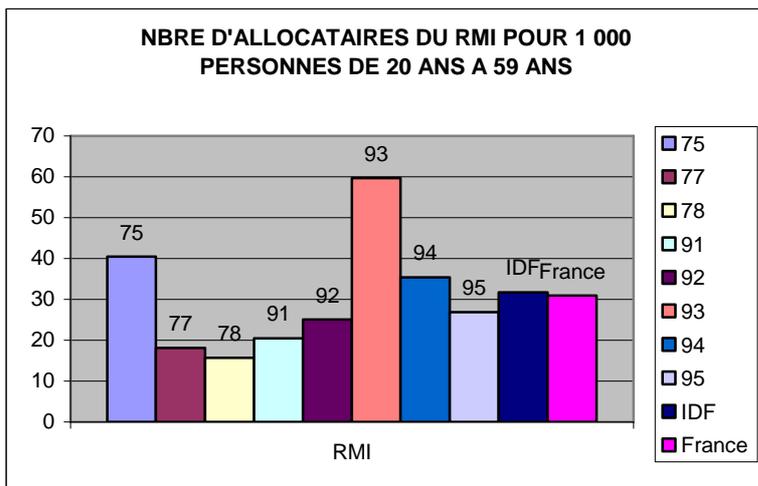
S'agissant des indicateurs de précarité, trois indicateurs ont été retenus : les allocataires de l'allocation parent isolé (API), les allocataires de l'AAH et les allocataires du revenu minimum d'insertion (RMI).

Indicateurs de précarité au 1er janvier 2008

source : Statiss 2009 septembre 2009

	75	77	78	91	92	93	94	95	IDF	Métropole
Nombre d'allocataires de l'API pour 1 000 femmes de 15 à 49 ans	7,3	10,5	6,2	9,8	7,4	19,0	9,6	11,0	9,9	12,2
Nombre d'allocataires de l'AAH pour 1 000 personnes de 20 ans et plus	12,4	10,8	8,8	10,2	11,1	14,7	12,5	12,0	11,7	16,9
Nombre d'allocataires du RMI pour 1 000 personnes de 20 à 59 ans	40,5	18,1	15,7	20,5	25,1	59,7	35,4	26,9	31,7	30,9





Ces indicateurs sont inférieurs à la moyenne nationale, hormis celui concernant le nombre de Rmistes.

De fortes disparités sont relevées entre les départements : les indicateurs sont élevés en Seine-Saint-Denis, ils sont les plus bas dans les Yvelines.

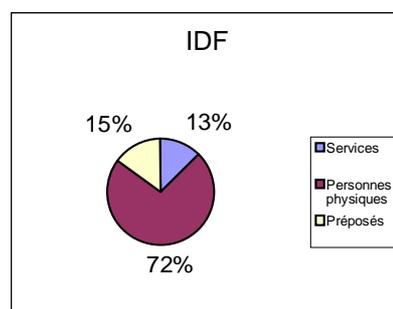
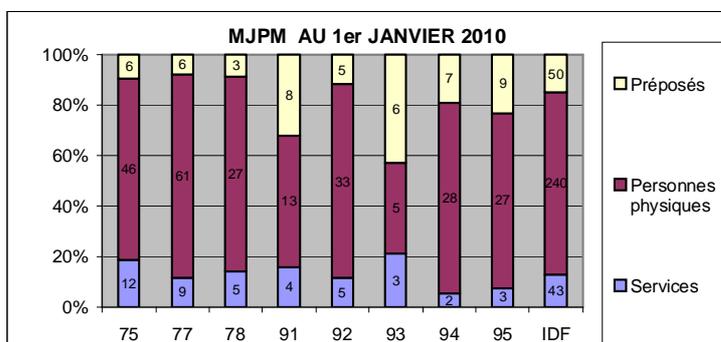
1.1.3 Une organisation de l'offre inégalement répartie

1.1.3.1 Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le critère de répartition retenu est celui du lieu de domiciliation des mandataires, critère qui détermine également le financement public.

NOMBRE DE MJPM PAR DEPARTEMENT									
	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
MANDATAIRES	75	77	78	91	92	93	94	95	IDF
Services	12	9	5	4	5	3	2	3	43
Personnes physiques	46	61	27	13	33	5	28	27	240
Préposés	6	6	3	8	5	6	7	9	50
Total	64	76	35	25	43	14	37	39	333

Source : listes et arrêtés transmis par les DDASS



L'Ile-de-France compte **333 MJPM** au 1^{er} janvier 2010, répartis ainsi :

- 13 % de services (43 services, 548 délégués tutélares),
- 72 % de personnes exerçant à titre individuel (240),
- 15 % de préposés d'établissement (50).

Il convient de noter une part importante de personnes exerçant à titre individuel.

Globalement, le nombre de MJPM a légèrement diminué entre 2009 et 2010 (de 353 à 333).

La diminution du nombre de services entre 2009 et 2010 est le résultat du désistement de certains et de la fusion d'autres. Trois départements n'ont que deux ou trois services : la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise.

Le nombre de personnes exerçant à titre individuel a baissé de 256 à 240 (cessation d'activité).

La région compte 50 préposés d'établissement. Les établissements publics sociaux et médico-sociaux autorisés pour héberger de manière permanente plus de 80 personnes âgées ou adultes handicapés n'ont pas encore tous désigné de préposé. La réflexion devra être poursuivie sur l'intérêt, dans certains cas, pour le majeur hébergé, à se voir désigner par le juge un MJPM de proximité, associé le cas échéant à un membre de la famille ou à un autre professionnel extérieur à l'établissement (par exemple en cas de dissociation de la tutelle ou de la curatelle à la personne et de la tutelle ou de la curatelle aux biens).

De manière générale, seule la Seine-Saint-Denis dispose d'un nombre peu élevé de MJPM.

1.1.3.2 Les délégués aux prestations familiales (DPF)

L'aide judiciaire à la gestion du budget familial s'applique lorsque les prestations familiales ne sont pas utilisées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Lorsqu'une telle mesure est décidée par le juge, le versement des prestations est effectué auprès des DPF.

NOMBRE DE DPF PAR DEPARTEMENT									
	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010	2010
	75	77	78	91	92	93	94	95	IDF
Services	1	1	1	1	2	1	1	1	9
Personnes physiques									0
Nombre total d'opérateurs	1	1	1	1	2	1	1	1	9

Tous les départements disposent d'un service DPF (2 dans les Hauts-de-Seine). Il n'existe pas de délégués personnes physiques exerçant à titre individuel en Ile-de-France.

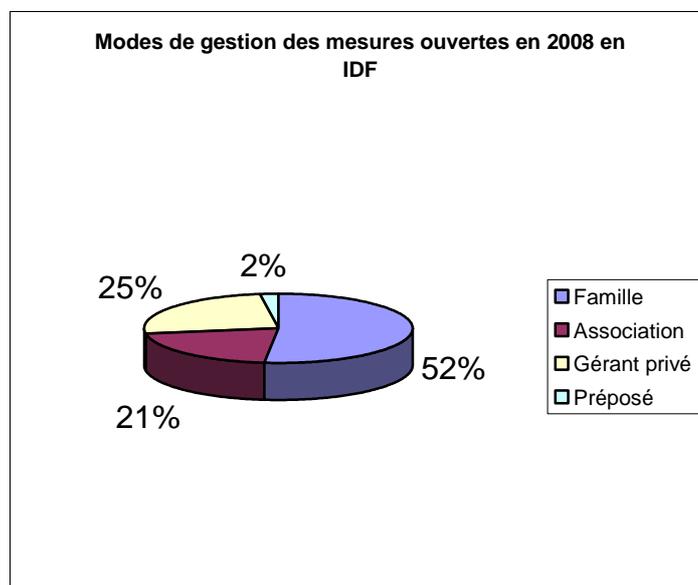
1.1.4 L'organisation des juges des tutelles

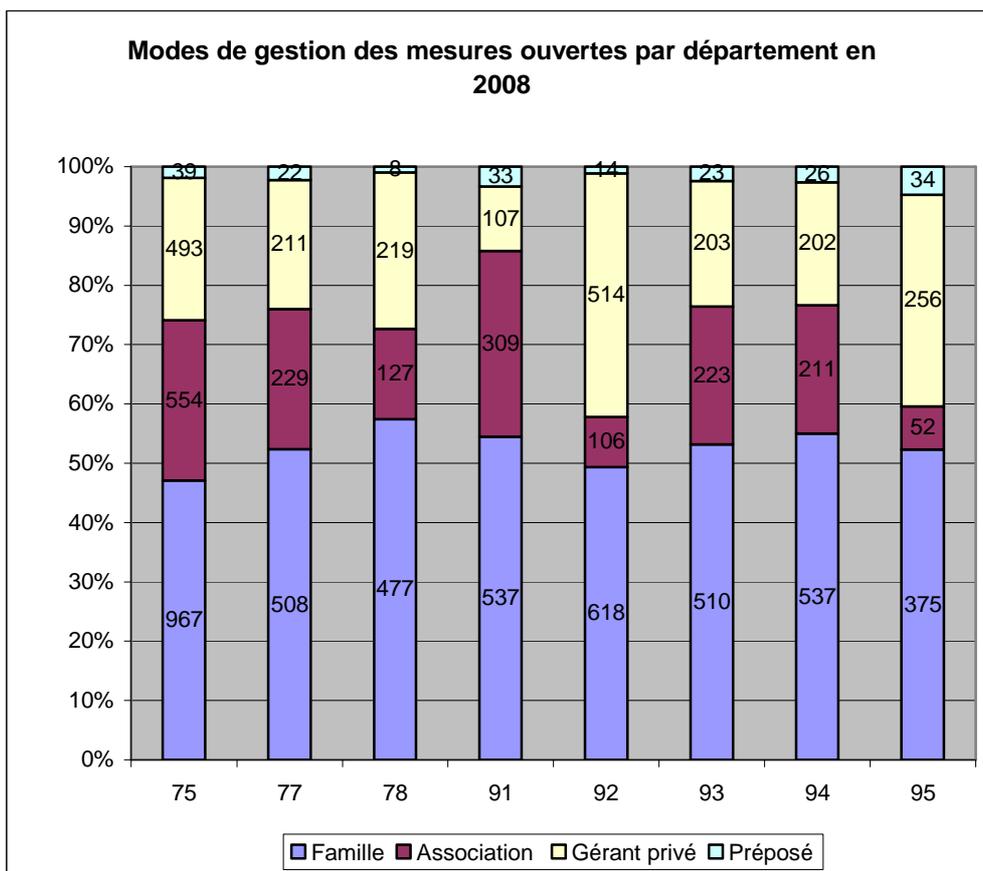
Nombre d'ouvertures de mesures de tutelle ou de curatelle en 2008 et répartition entre les tuteurs (Ile-de-France)

	Famille	Association	Gérant privé	Préposé	Total
75	967	554	493	39	2 053
77	508	229	211	22	970
78	477	127	219	8	831
91	537	309	107	33	986
92	618	106	514	14	1 252
93	510	223	203	23	959
94	537	211	202	26	976
95	375	52	256	34	717
IDF	4 529	1 811	2 205	199	8 744

Source : DACS - PEJC

8 744 ouvertures de tutelles ou curatelles ont été effectuées par les juges en 2008 (9 316 en 2007). Plus de la moitié (**52 %**) ont été **confiées à un membre de la famille** de la personne protégée (moyenne nationale = 47 %).





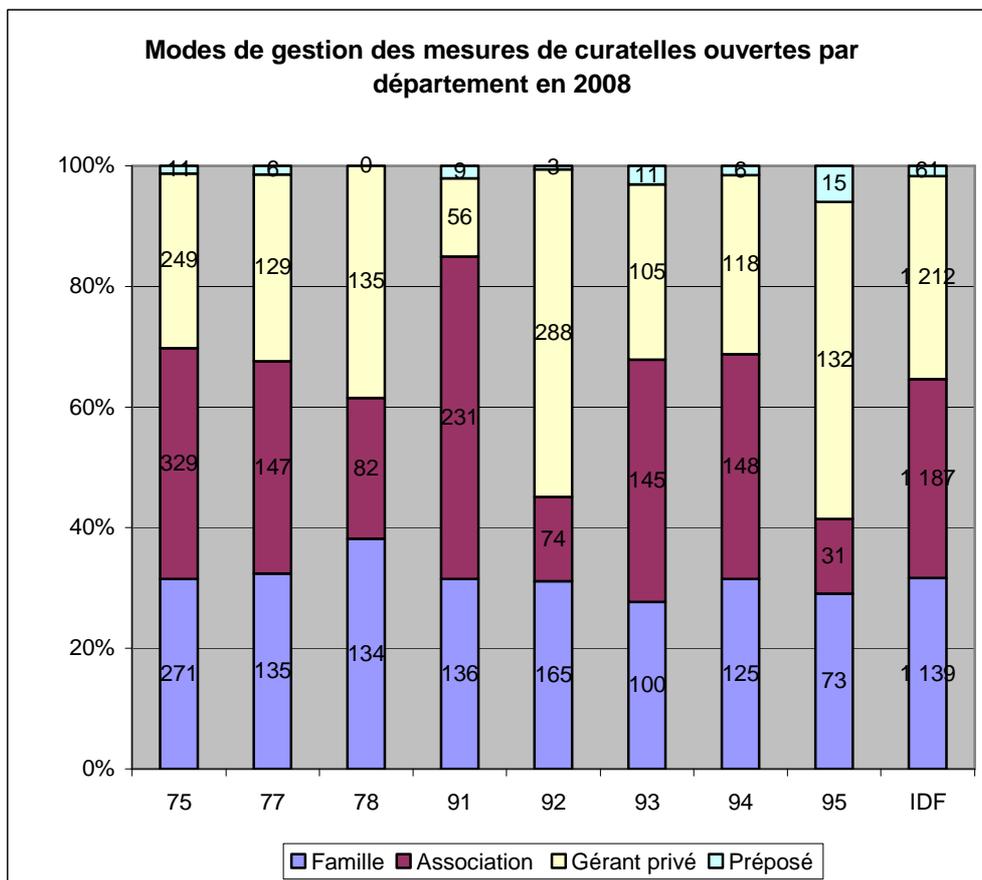
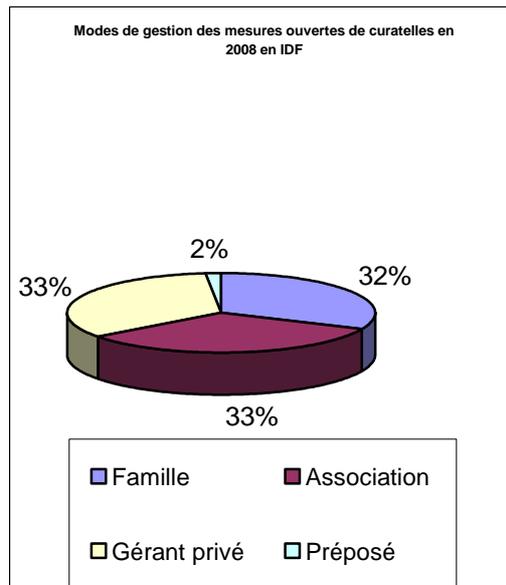
En Ile-de-France, les juges confient un nombre un peu plus important de mesures à des mandataires exerçant à titre individuel (année 2008 : 25 % en Ile-de-France, 17 % en France). Ce fait est surtout constaté dans les Hauts-de-Seine, où ce pourcentage a été de 41 % en 2008.

1.1.4.1 Les mesures de curatelle

	Famille	Association	Gérant privé	Préposé	Total
75	271	329	249	11	860
77	135	147	129	6	417
78	134	82	135	0	351
91	136	231	56	9	432
92	165	74	288	3	530
93	100	145	105	11	361
94	125	148	118	6	397
95	73	31	132	15	251
IDF	1 139	1 187	1 212	61	3 599

Source : DACS - PEJC

Près de 3 600 ouvertures de mesures de curatelle ont été ordonnées en 2008. La répartition a été équilibrée entre services mandataires, mandataires exerçant à titre individuel et famille.



Des spécificités ont été repérées dans certains départements :

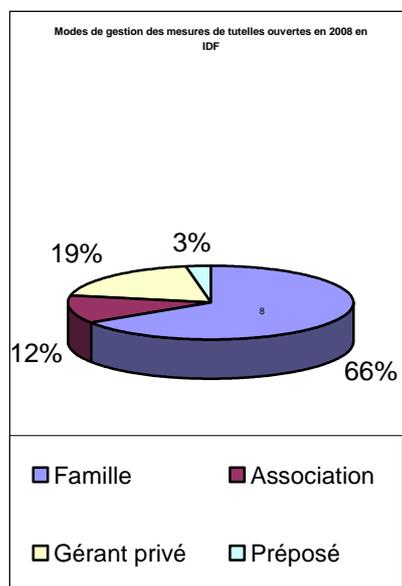
- dans les Hauts-de-Seine et dans le Val-d'Oise, 52 % des mesures ont été confiées à des mandataires exerçant à titre individuel,
- en Essonne, 53 % des mesures ont été confiées à des services tutélaires.

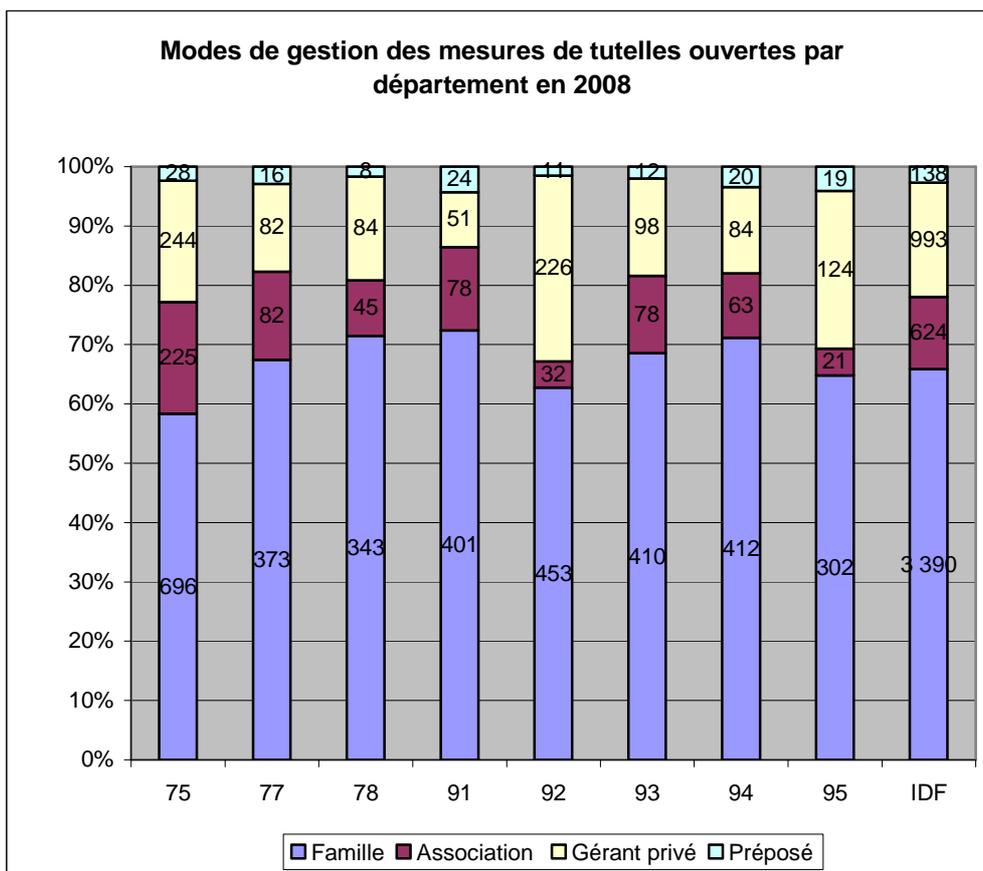
1.1.4.2 Les mesures de tutelle

	Famille	Association	Gérant privé	Préposé	Total
75	696	225	244	28	1 193
77	373	82	82	16	553
78	343	45	84	8	480
91	401	78	51	24	554
92	453	32	226	11	722
93	410	78	98	12	598
94	412	63	84	20	579
95	302	21	124	19	466
IDF	3 390	624	993	138	5 145

Source : DACS - PEJC

5 145 mesures de tutelle ont été ouvertes en 2008 et réparties de la manière suivante :





Pour certains départements :

- les Hauts-de-Seine et le Val-d'Oise, plus de 26 % des mesures ont été confiées à des mandataires exerçant à titre individuel,
- l'Essonne, 53 % des mesures ont été confiées à des services mandataires.

1.1.4.3 Une nouvelle organisation des tribunaux d'instance

La réforme de la carte judiciaire est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Elle modifie les ressorts des tribunaux d'instance avec la suppression en Ile-de-France de huit tribunaux d'instance. Les listes des mandataires judiciaires par tribunaux ont dû être revues au regard des modifications apportées par cette réforme et des nouvelles compétences territoriales de certains tribunaux dont ils relèvent.

Réforme de la carte judiciaire Tribunaux d'instance

Département	Avant 2010	Après 2010
CA Paris		
75	20	20
77	7	4
91	5	5
93	8	8
94	7	6
CA Versailles		
78	5	5
92	10	7
95	5	4
Total	67	59

Cour d'appel de Paris

77

- Le tribunal d'instance de Montereau a été regroupé avec celui de Fontainebleau
- Le tribunal d'instance de Coulommiers a été regroupé avec celui de Meaux
- Le tribunal d'instance de Provins a été regroupé avec celui de Melun

94

- Le tribunal d'instance de Vincennes a été regroupé avec celui de Nogent-sur-Marne
-

Cour d'appel de Versailles

92

- Le tribunal d'instance de Clichy a été regroupé avec celui d'Asnières
- Les tribunaux d'instance de Levallois-Perret et Neuilly-sur-Seine ont été regroupés avec celui de Courbevoie

95

- Le tribunal d'instance d'Ecouen a été regroupé avec celui de Gonesse

1.1.4.4 La création de magistrats délégués à la protection des majeurs

Un poste de magistrat délégué à la protection des majeurs a été créé dans chaque Cour d'appel. Il est notamment chargé d'établir des partenariats et de coordonner l'action des cabinets de tutelle.

1.1.5 Les formations à valider et la situation des professionnels

1.1.5.1. La formation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouvelles obligations pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, ainsi que celle de délégué aux prestations familiales (DPF). Ces professionnels doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation. Ils doivent obligatoirement être titulaires du certificat national de compétence (CNC) pour exercer (à l'exception des mandataires exerçant en milieu associatif, qui disposent d'un délai de deux ans pour obtenir le CNC).

L'obtention du certificat national de compétence est l'une des conditions d'inscription sur les listes des MJPM et des DPF dressées et tenues à jour par le représentant de l'Etat dans les départements. Ce certificat atteste de l'acquisition de compétences communes et nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire ou de délégué aux prestations familiales.

Les personnes qui exerçaient déjà la fonction de MJPM ou DPF et figuraient sur les listes des procureurs de la République au 31 décembre 2008 peuvent également continuer leur activité professionnelle durant la durée de la période transitoire.

Auparavant, les tuteurs aux majeurs protégés (TMP) n'avaient pas l'obligation d'effectuer une formation pour exercer et peu de professionnels suivaient la formation de TMP. La loi du 5 mars 2007 génère des besoins de formation importants, en particulier concernant la formation de mandataires judiciaires à la protection des majeurs, mention « mesure judiciaire à la protection des majeurs » (MJPM). Sa mise en œuvre effective nécessite une adaptation de l'appareil actuel de formation.

Textes de référence relatifs à la formation des mandataires et délégués

- **CASF** : articles L.471-1 à L.474-8

- **décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008** relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales

- **arrêté du 2 janvier 2009** relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégués aux prestations familiales

La loi prévoit trois formations et deux certificats nationaux de compétence.

La loi prévoit une formation conçue sous la forme de modules regroupés en domaines de formation. Elle comprend 300 heures d'enseignements théoriques et 350 heures de stage.

Il existe cependant des possibilités d'allègements et de dispenses de modules de formation et de stage, en fonction des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats. Il existe trois référentiels de formation correspondant à trois types de mesures de protection.

La formation donne lieu à la délivrance, par la DRASS, du certificat national de compétence garantissant le respect des exigences de qualification requises pour exercer le métier de MJPM ou de DPF.

Il existe deux CNC de mandataires judiciaires, avec une mention correspondant à deux formations :

- mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle – MJPM,
- mesure d'accompagnement judiciaire – MAJ.

Il existe un CNC de délégué aux prestations familiales.

Des passerelles ont été prévues entre ces formations, pour permettre à des professionnels d'exercer plusieurs types de mesures.

La DRASS délègue la délivrance de la formation et du CNC à des établissements de formation, via une procédure d'agrément, en précisant la (ou les) formation (s) que l'établissement peut délivrer au nom de l'Etat.

Conditions d'accès à la formation

Conditions d'accès à la formation complémentaire de mandataire judiciaire (MJPM et MAJ)

Les candidats doivent justifier de l'une des trois conditions suivantes :

- être titulaires d'un diplôme de niveau III, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles,
- avoir une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou un titre de ce niveau,
- être personnel de la fonction publique territoriale et hospitalière figurant sur une liste fixée par arrêté (non publié à ce jour).

Conditions d'accès à la formation complémentaire de délégué aux prestations familiales

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme d'Etat de travail social enregistré au niveau III du répertoire des certifications professionnelles.

Conditions spécifiques supplémentaires

- Les personnes physiques qui exercent à titre individuel (2° L.471-2) doivent justifier de trois ans d'exercice dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (ou de délégué aux prestations familiales) et être âgées de 25 ans minimum.
- Les mandataires qui exercent dans un établissement social ou médico-social (3° L.471-1) doivent justifier d'un an d'expérience professionnelle dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire et être âgés au minimum de 21 ans.
- Les professionnels ayant une délégation de service doivent être âgés de 21 ans au moment de leur entrée en fonction. Ils disposent d'un délai de 2 ans à compter de leur entrée en fonction pour réaliser la formation de mandataire judiciaire (ou de délégué aux prestations familiales).

Les personnes qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009 et qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction, sont dispensées des conditions de diplôme exigées pour entrer en formation.

Mesures transitoires et dérogations

Les personnes, qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009 la tutelle d'Etat aux majeurs protégés, la tutelle aux prestations sociales ou la gérance de tutelle en qualité d'administrateur spécial disposaient d'un délai de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, pour obtenir le CNC (loi du 5 mars 2007). La loi modificative n°2009-526 du 12 mai 2009, de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, a prolongé, dans son article 116, le délai jusqu'au 1^{er} janvier 2012, à l'exception des personnes exerçant à titre individuel, pour lesquels un règlement est en cours de parution.

Dispenses et allègements de formation

Des dispenses et des allègements peuvent être octroyés par le directeur de l'établissement de formation aux candidats, en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle.

Validation de la formation et délivrance du CNC

L'établissement de formation est chargé d'organiser les épreuves de validation, dans le respect du cahier des charges.

La formation est validée lorsque tous les domaines de formation sont validés par le candidat. L'établissement qui dispense la formation délivre au nom de l'Etat, le CNC correspondant, en précisant la mention de la formation validée (MJPM, MAJ, DPF).

L'établissement de formation transmet ces informations au préfet de région.

Conditions relatives aux établissements de formation

Les établissements de formation déposent un dossier auprès du Préfet de région, justifiant qu'ils satisfont au cahier des charges national.

1.1.5.2. Evolution de l'offre et liste des centres de formation habilités à dispenser la formation de mandataire et de délégué

Nom de l'établissement	Agrément avant le 1 ^{er} janvier 2009 (arrêté de 1988)	Délégation délivrée après le 1 ^{er} janvier 2009 (décret 2009)	Formations proposées	Observations
UNAFOR 28, place Saint-Georges 75019 Paris 01 49 95 36 00	Mai 1990	Février 2010	Autorisation MJPM, MAJ et DPF	
INFA 5-9, rue Anquetil 94736 Nogent-sur-Marne 01 45 14 64 67	Mai 1990	Dossier non déposé	MJPM, MAJ et DPF	Formations dispensées dans le cadre de la période transitoire
AFFECT (Partenariat avec Paris Est) 11, rue Caillaux 75013 Paris 01 45 83 67 84	Mai 1990	Dossier non déposé	MJPM	Formations dispensées dans le cadre de la période transitoire
CEMEA	Mars 2004	/	/	Fermeture de la formation TMP fin 2007, début 2008 Ne délivre pas les formations de mandataires et de délégués.
IRTS Montrouge (Partenariat avec Etsup) 1, rue du 11-Novembre 92120 Montrouge 01 40 92 35 02	Mars 2004	Dossier non déposé	MJPM puis MAJ et DPF	Ouverture prévue fin mai 2010. Formations dispensées dans le cadre de la période transitoire
EPSS Boulevard du Port 95000 Cercy 01 40 92 35 02	/	Mars 2010	Autorisation MJPM, MAJ et DPF	Ouverture prévue en septembre 2010

La capacité de formation en Ile-de-France a largement augmenté depuis le 1^{er} janvier 2009, malgré la fermeture de la formation au sein des CEMEA.

- Deux établissements ouvrent une formation au cours de l'année 2010 (L'IRTS Montrouge et l'EPSS) pour répondre aux nouveaux besoins de formation.
- Les établissements agréés avant le 1^{er} janvier 2009 pour dispenser la formation de TMP ont augmenté leur capacité de formation, pour adapter l'offre à la demande de formation.

L'offre de formation s'est accrue depuis le 1^{er} janvier 2009 pour s'adapter à un afflux de demandes. A terme, chaque établissement de formation pourrait former environ 30 à 40 candidats par an, soit environ 200 candidats par an. L'appareil de formation démontre, dans la période transitoire, sa souplesse et sa capacité d'adaptation.

1.1.5.3. Evaluation des besoins de formation

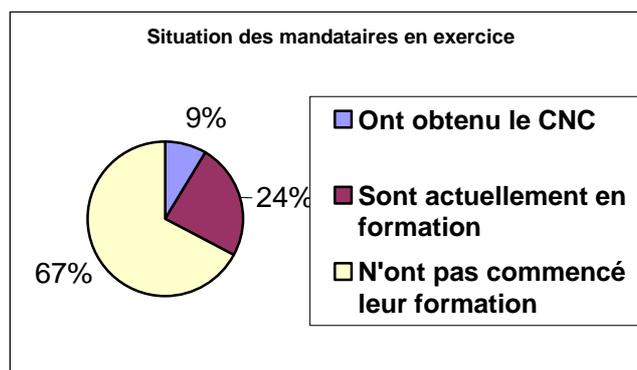
Au début de l'année 2010, une enquête a été effectuée auprès des professionnels et des établissements de formation afin d'établir un état des lieux régional de la demande et des besoins de formation en matière de protection juridique des majeurs et des familles. A la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010, l'afflux des demandes de formation, essentiellement de mandataires en exercice, a entraîné des délais importants entre les inscriptions, leur traitement et le début de la formation, voire la constitution de listes d'attente.

Sur un effectif d'un millier de professionnels en exercice, 82 ont obtenu le CNC, 229 sont en cours de formation, 638 n'ont pas démarré leur formation.

Effectif des professionnels à former :

	MJPM			DPF	Total	Ont obtenu le CNC	Sont actuellement en formation	N'ont pas commencé leur formation
	Délégués tutélaires (services)	Personnes exerçant à titre individuel	Préposés d'établissement					
75	87	46	6	7	146	12	62	72
77	86	61	6	16	169	10	37	122
78	72	27	3	15	117	17	38	62
91	42	13	8	25	88	3	26	59
92	93	33	5	12	143	16	27	100
93	52	5	6	12	75	13	12	50
94	70	28	7	11	116	8	12	96
95	46	27	9	13	95	3	15	77
IDF	548	240	50	111	949	82	229	638

Source : DRASSIF, janvier 2010



L'enquête régionale indique que 949 mandataires judiciaires exercent en Ile-de-France et 311 personnes sont entrées en formation ou sont titulaires du CNC (depuis la mise en œuvre de la réforme). Cela s'explique par le grand nombre de MJPM et DPF en exercice, entrés en formation et bénéficiant très largement d'allègements de dispenses. Elle montre également que 638 mandataires en exercice restent à former.

Les professionnels (hors mandataires exerçant à titre individuel), qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009, doivent satisfaire aux conditions de formation avant le 1^{er} janvier 2012 (décret du 30 décembre 2008 et loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures). Un arrêté en cours de publication doit prévoir un délai identique pour les mandataires exerçant à titre individuel.

A terme, il est nécessaire d'évaluer le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui devront être formés chaque année, notamment à compter de 2012.

Plusieurs éléments sont susceptibles d'influer le nombre de nouveaux MJPM à former :

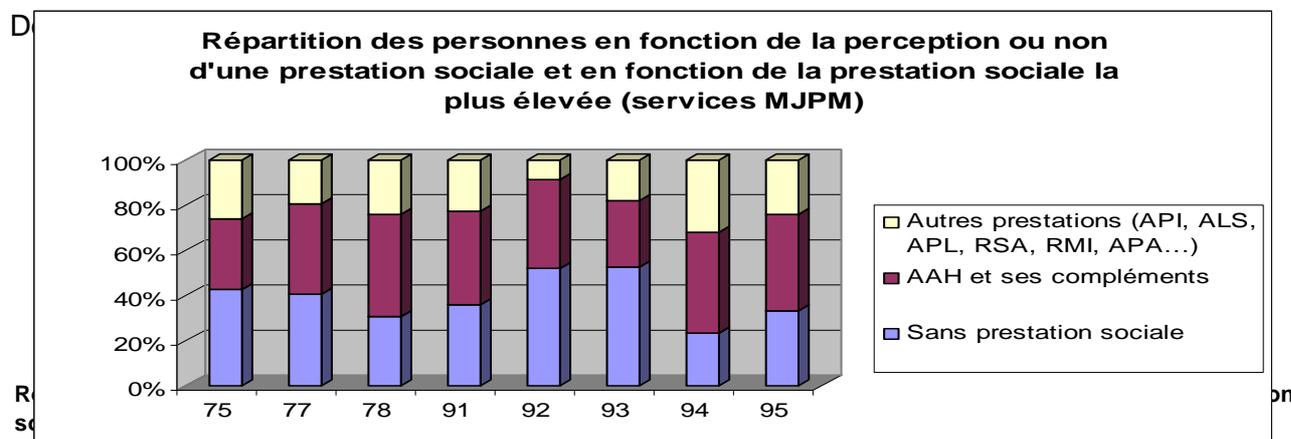
- l'obligation d'obtenir le CNC pour exercer,
- les départs importants à la retraite,
- la désignation obligatoire de préposés d'établissement dans les établissements publics sociaux et médico-sociaux de plus de 80 places d'hébergement permanent autorisées,
- l'évolution du nombre de mesures confiées par les juges dans un contexte de déjudiciarisation,
- l'attractivité de la profession.

Des magistrats font part de leurs inquiétudes concernant la possibilité pour les MJPM, en particulier ceux exerçant à titre individuel, nombreux en Ile-de-France, de pouvoir obtenir le CNC pendant la période transitoire.

La DRASS constate que les mandataires qui exercent à titre individuel ont plus de difficultés à entrer en formation, dans une période où les demandes sont massives. L'Unafor a vocation à former en priorité les professionnels des Udaf et l'Infa a développé depuis de nombreuses années un partenariat essentiellement avec les associations gérant des services mandataires. Seule l'Affect accueille majoritairement des MJPM exerçant à titre individuel (environ 60 %).

1.2 Les évolutions

1.2.1 Le public protégé, des disparités départementales



	75	77	78	91	92	93	94	95	IDF
Sans prestation sociale	42,50%	40,60%	30,40%	35,70%	52,00%	52,90%	23,10%	33,30%	38,70%
AAH et ses compléments	31,70%	40,40%	45,60%	41,90%	39,30%	29,10%	44,60%	42,80%	39,10%
Autres prestations (API, ALS, APL, RSA, RMI, APA...)	25,80%	19,00%	24,00%	22,40%	8,70%	18,00%	32,30%	23,90%	22,20%

Source : annexe 5 de la circulaire du 9 juillet 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des services MJPM et des services DPF -valeur des indicateurs des services MJPM

Au regard de ce tableau,

- **39 %** des adultes protégés ne perçoivent **pas de prestations sociales**,
- **39 %** des adultes protégés perçoivent l'**allocation adulte handicapé (AAH)** ou ses compléments,
- **22 %** des adultes protégés perçoivent d'**autres prestations** (allocation de parent isolé, allocation de logement à caractère social, aide personnalisée au logement, revenu de solidarité active, revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, ...).

De fortes disparités sont constatées entre les départements franciliens, comme le démontrent les chiffres ci-dessous :

Adultes protégés sans prestation sociale

- + de 52 % dans les Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis
- 23 % dans le Val-de-Marne

Adultes protégés percevant l'AAH

- + de 45 % dans les Yvelines et le Val-de-Marne
- 29 % en Seine-Saint-Denis

Adultes percevant d'autres prestations

- 32 % dans le Val-de-Marne
- 9 % en Seine-Saint-Denis

Le Val-de-Marne est le département dans lequel les adultes protégés perçoivent le plus de prestations, la Seine-Saint-Denis, celui dans lequel les adultes protégés en perçoivent le moins.

Une étude au 31 décembre 2008 a été réalisée par les **Caisses d'allocations familiales (CAF)** d'Ile-de-France sur les allocataires franciliens placés sous tutelle (protection juridique

et tutelle aux prestations sociales) et bénéficiaires de prestations versées par l'ensemble des CAF de la région.

Allocataires bénéficiaires de mesures de tutelle selon leur nature au 31 Décembre 2008

NATURE TUTELLE	Paris	Hauts-de-Seine	Seine-Saint-Denis	Val-de-Marne	Seine-et-Marne	Yvelines	Essonne	Val-d'Oise	IDF
Tutelle aux prestations familiales	152	324	309	233	385	369	664	265	2 701
Tutelle aux prestations sociales individuelles dont (en %):	359	181	147	154	123	97	63	85	1 209
à l'AAH seule	86,9	87,8	51,7	79,2	93,5	81,4	71,4	89,4	81,4
au RMI seul	13,1	12,2	48,3	20,8	6,5	18,6	28,6	10,6	18,6
Mesure de protection juridique	4 046	3 032	3 029	3 282	4 096	4 144	3 177	2 718	27 524
Total	4 557	3 537	3 485	3 669	4 604	4 610	3 904	3 068	31 434

Source: CAF d'Ile-de-France au 31/12/08

31 400 allocataires sont soumis à des mesures de tutelle, soit 1,6 % des allocataires franciliens :

- 27 500 sont sous protection juridique (87 %)
- 2 700 bénéficient d'une tutelle aux prestations sociales enfant (TPSE) (9 %)
- 1 200 bénéficient d'une tutelle aux prestations sociales adulte (TPSA) (4 %)

Parmi les 27 500 allocataires bénéficiaires d'une protection juridique,

- plus de 70 % perçoivent l'AAH
- 61 % perçoivent une aide au logement
- 6 % perçoivent des prestations familiales
- 3 % le RMI/RSA

Parmi les 1 200 allocataires soumis à une TPSA,

- 82 % perçoivent l'AAH
- 18 % perçoivent le RMI/RSA

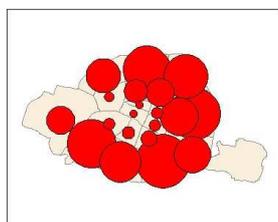
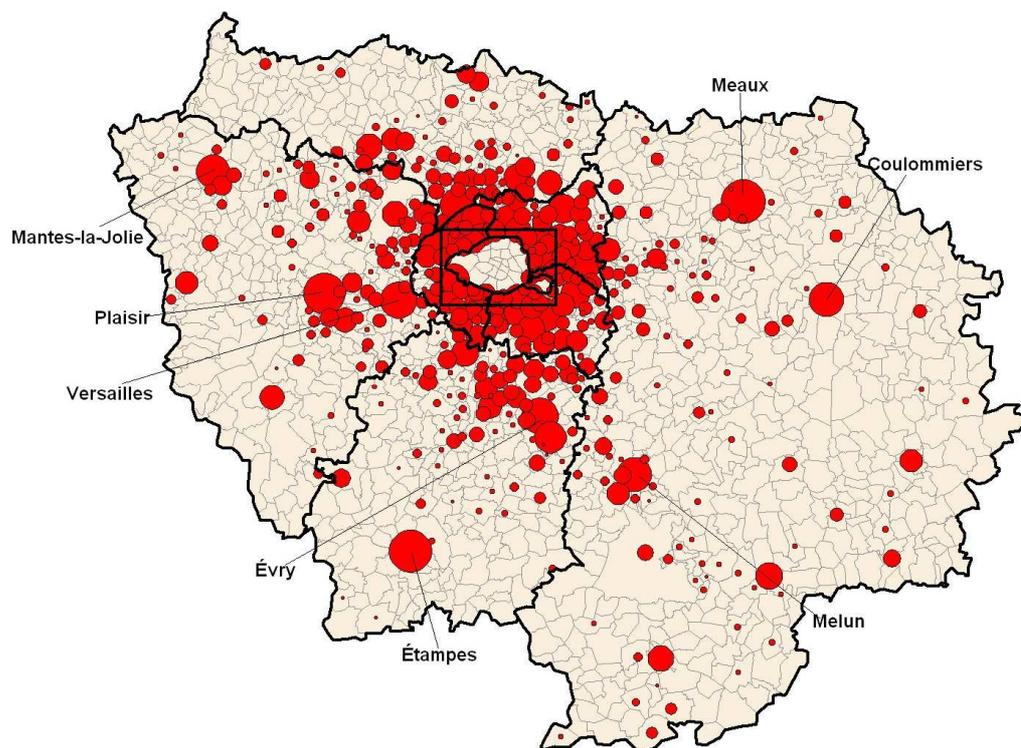
Le nombre d'allocataires sous tutelle a augmenté globalement de 11 % entre 2005 et 2008 avec des écarts selon les départements : + 6 % en Essonne, + 14 % dans le Val-d'Oise. Par ailleurs, une baisse du nombre de personnes sous TPSE et TPSA est enregistrée, globalement compensée par la hausse du nombre de personnes soumises à une protection juridique.

La part du nombre de personnes percevant le RMI/RSA est peu importante, même parmi celles qui sont bénéficiaires d'une TPSA.

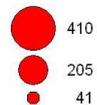
Répartition par département

44 % des allocataires sous tutelle sont concentrés à Paris, en Seine-et-Marne et dans les Yvelines. C'est le Val-d'Oise qui en compte le moins.

Nombre d'allocataires bénéficiaires de mesures de tutelle en Île-de-France au 31 décembre 2008 par commune



Nb d'allocataires bénéficiaires de tutelle



Vide ou <5

Source: CAF d'Île-de-France au 31/12/2008

Structure par tranche d'âge des bénéficiaires de mesures de tutelle

14 % sont âgés de moins de 30 ans
47 % sont âgés de 30 à 49 ans
 21 % sont âgés de 50 à 59 ans
 18 % sont âgés de plus de 60 ans

Affinée par type de mesure, la classification par tranche d'âge est la suivante :

TPSE

10 % sont âgés de moins de 30 ans
76 % sont âgés de 30 à 49 ans
 10 % sont âgés de 50 à 59 ans
 4 % sont âgés de plus de 60 ans

TPSA

13 % sont âgés de moins de 30 ans
52 % sont âgés de 30 à 49 ans
 29 % sont âgés de 50 à 59 ans
 6 % sont âgés de plus de 60 ans

Mesure de protection juridique

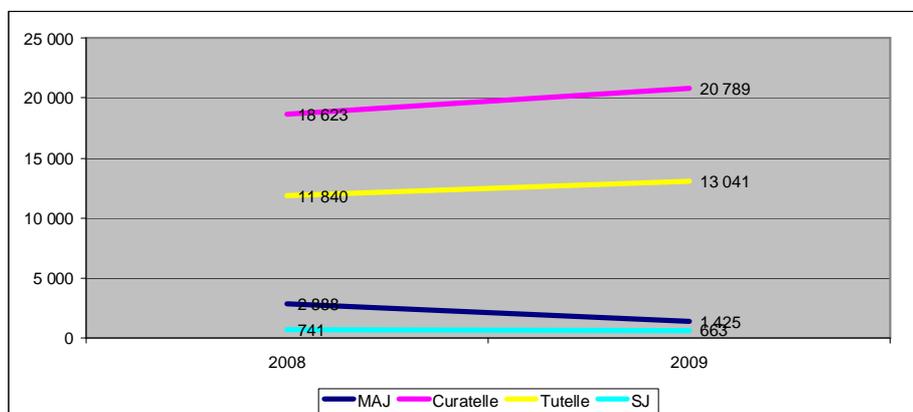
14 % sont âgés de moins de 30 ans
45 % sont âgés de 30 à 49 ans
 21 % sont âgés de 50 à 59 ans
 14 % sont âgés de plus de 60 ans

1.2.2 L'évolution de l'activité tutélaire est en augmentation

Nombre de mesures exercées en Ile-de-France

	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ	2 888	0	0	2 888	1 425	0	0	1 425	-50,66%
Curatelle	15 017	3 223	383	18 623	16 819	3 520	450	20 789	11,63%
Tutelle	8 165	2 738	937	11 840	9 113	3 009	919	13 041	10,14%
SJ	435	262	44	741	445	184	34	663	-10,53%
Activité totale	26 505	6 223	1 364	34 092	27 802	6 713	1 403	35 918	5,36%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
 Annexes 2
 Questionnaires relatifs à l'activité de préposé



Environ **36 000 mesures** ont été exercées en 2009, soit une **augmentation de 5,36 %** entre 2008 et 2009. Concernant les mesures exercées par les seuls services, la progression a été de + 4,3 % de 2007 à 2008 (égale à la valeur nationale).

L'évolution du nombre de mesures a cependant été inégale d'un département à l'autre :

Département	Evolution du nombre de mesures entre 2008 et 2009
75	+ 10,07 %
77	+ 5,43 %
78	+ 0,04 %
91	+ 3,26 %
92	+ 1,64 %
93	+ 3,54 %
94	+ 5,28 %
95	+ 10,88 %

Une forte augmentation est observée dans le Val-d'Oise (+ 11 %), alors que l'évolution est stable dans les Yvelines.

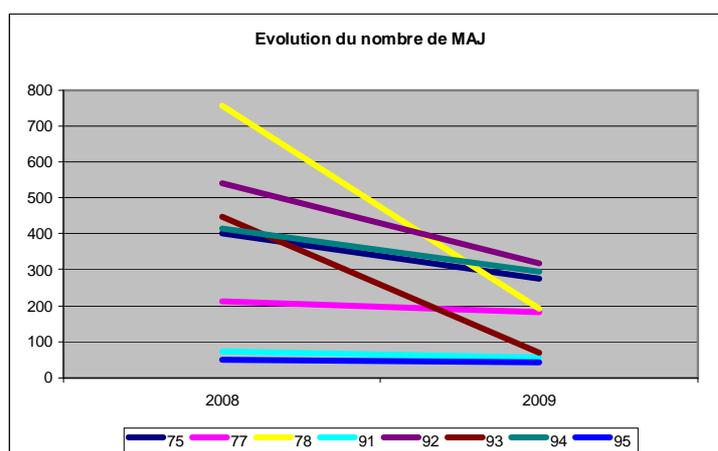
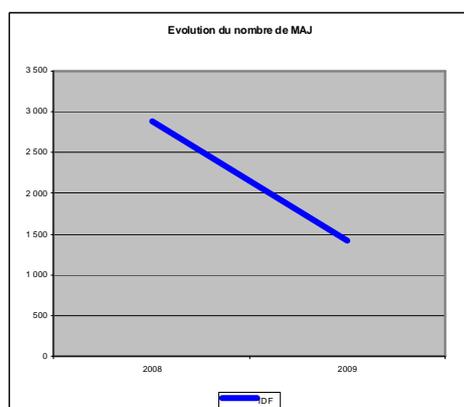
94 % des mesures exercées sont des tutelles ou des curatelles (83,7 % au niveau national) dont plus de la moitié sont des mesures de curatelle, soit 57,9 % (62,8 % au niveau national). Par ailleurs, ce sont ces types de mesures qui ont le plus progressé entre 2008 et 2009 : + 11,63 % pour les curatelles, + 10,14 % pour les tutelles alors que les mesures d'accompagnement judiciaire (ex TPSA) ont diminué de 50 %.

1.2.2.1 Les mesures d'accompagnement judiciaire

Source : indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre), annexes 2, questionnaires relatifs à l'activité de préposé

● Les MAJ

	31/12/2008	31/12/2009
75	401	274
77	211	182
78	756	192
91	71	56
92	539	317
93	448	68
94	414	295
95	48	41
IDF	2 888	1 425



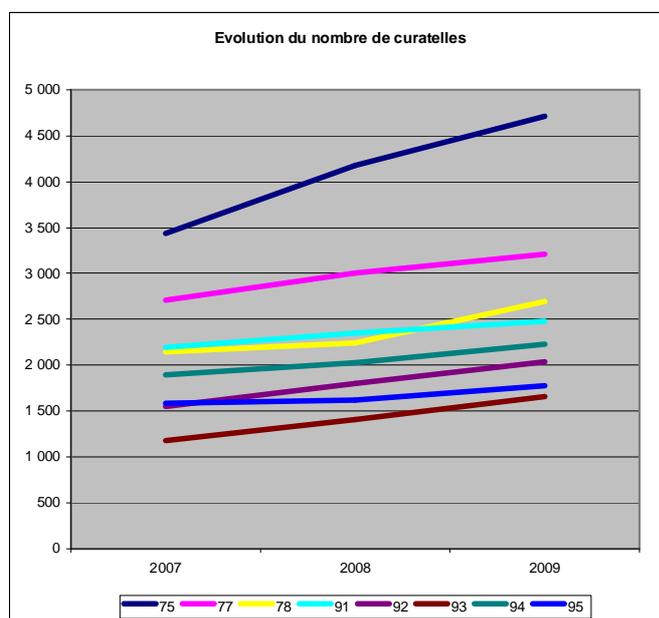
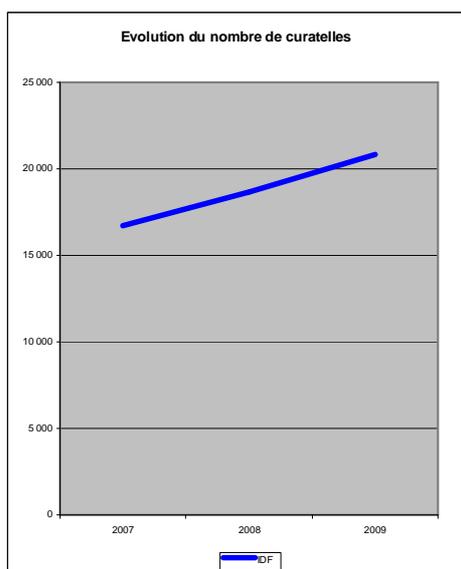
2 888 MAJ ont été exercées en 2008, 1 425 MAJ en 2009, soit une baisse de 52 %. Une des raisons de cette baisse est la suppression de la tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) au 1^{er} janvier 2009, alors que la MAJ qui s'est substituée à elle, devrait connaître, du moins à court terme, un développement plus limité compte tenu de l'existence du préalable obligatoire de la MASP.

1.2.2.2 Les mesures de curatelle

● Les curatelles

Source : indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre), annexes 2, questionnaires relatifs à l'activité de préposé

	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009
75	3 440	4 172	4 712
77	2 705	3 008	3 204
78	2 150	2 240	2 696
91	2 193	2 349	2 482
92	1 550	1 802	2 036
93	1 171	1 400	1 659
94	1 894	2 028	2 223
95	1 582	1 624	1 777
IDF	16 685	18 623	20 789



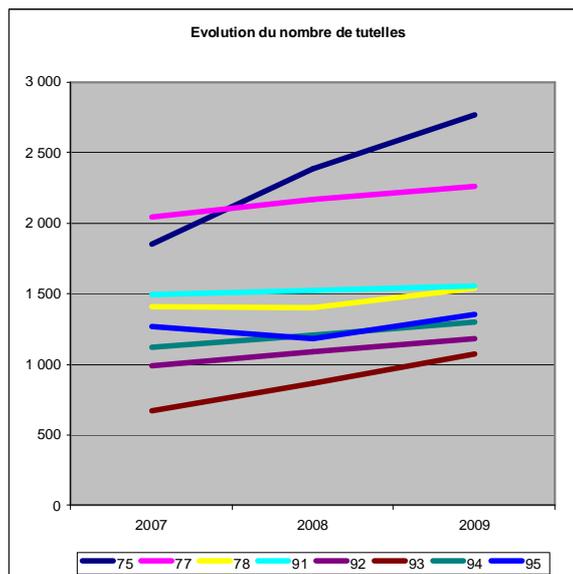
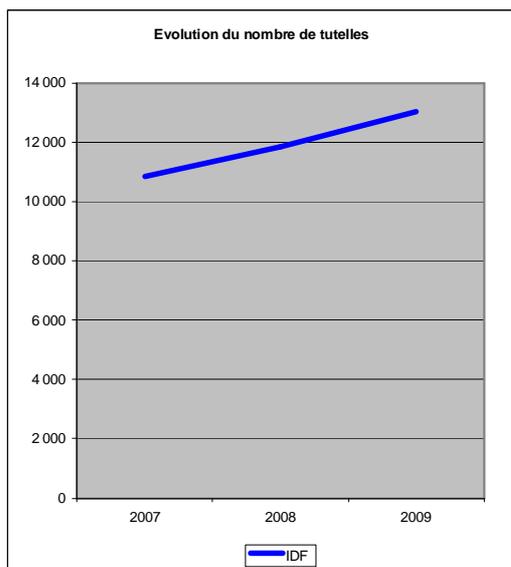
20 789 mesures de curatelle ont été exercées en 2009, soit une hausse de 11,62 % de 2007 à 2008, de 11,63 % de 2008 à 2009.

1.2.2.3 Les mesures de tutelle

● Les tutelles

Source : indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre), annexes 2, questionnaires relatifs à l'activité de préposé

	31/12/2007	31/12/2008	31/12/2009
75	1 855	2 389	2 766
77	2 043	2 167	2 264
78	1 408	1 404	1 544
91	1 494	1 526	1 556
92	989	1 094	1 187
93	671	868	1 072
94	1 124	1 207	1 299
95	1 268	1 185	1 353
IDF	10 852	11 840	13 041

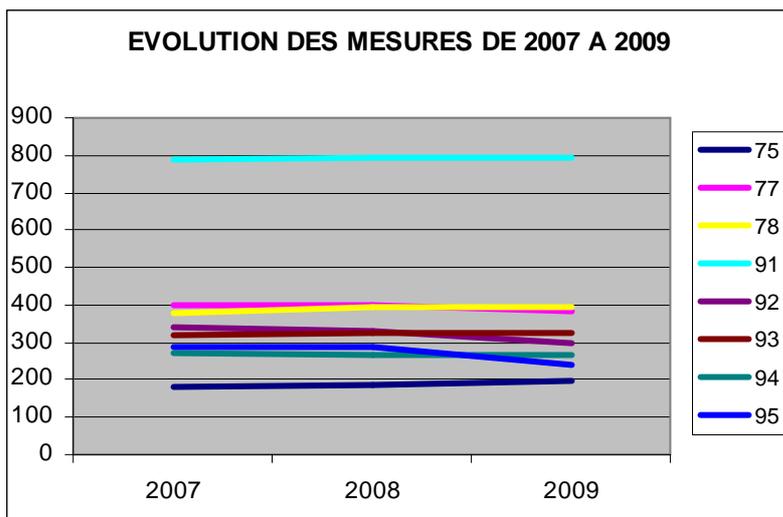


13 041 mesures de tutelle ont été exercées en 2009, soit une hausse de 9,1 % de 2007 à 2008, de 10,14 % de 2008 à 2009.

1.2.2.4 Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Source : annexe 6 DGAS

Nombre de mesures en moyenne			
	2007	2008	2009
75	180	188	195
77	402	397	386
78	377	396	396
91	790	795	794
92	343	331	300
93	321	324	325
94	273	267	267
95	285	287	239
IDF	2971	2985	2902



Le nombre de mesures d'accompagnement judiciaire à la gestion du budget familial (ex TPSE) est resté globalement stable au cours des trois dernières années. L'Essonne a un nombre élevé de TPSE, ce qui semble s'expliquer par le fait que dans ce département, la commission des aides publiques au logement a formulé un nombre important de demandes de TPSE afin de venir en aide aux bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement qui connaissent des problèmes d'impayés de loyer et encourent donc des risques d'expulsion.

L'expérience du département de l'Essonne – sous réserve d'une analyse à faire de ce qui le démarque de la moyenne régionale – est intéressante car elle démontre que la MJAGBF peut constituer, dans certains cas et lorsqu'elle est prescrite suffisamment tôt, un outil efficace de prévention :

- des impayés de loyer et par conséquent, d'expulsions locatives,
- de prévention de situations de surendettement.

2 Une adéquation de l'offre disponible, variable selon les départements, au regard des besoins de la population

D'un point de vue quantitatif, et si on analyse l'évolution du nombre de mesures durant les trois dernières années, la tendance semble être à une hausse des besoins. 5,36 % d'augmentation étaient prévus entre 2008 et 2009, principalement pour les mesures de protection juridique. L'analyse du bilan de l'exercice 2009 pour les services mandataires et les mandataires individuels confirme cette tendance.

Les projections démographiques (plus de 16 % d'augmentation du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans entre 2007 et 2015) et l'évolution du nombre d'allocataires de l'AAH (+ 9 % entre 2006 et 2008) renforcent cette analyse.

Cependant, une inconnue majeure subsiste : le plein effet de l'impact des dispositions de la loi du 5 mars 2007, dont un des objectifs est de diminuer la hausse du nombre de personnes placées sous protection juridique :

- impossibilité de mettre sous protection juridique des personnes dont la santé ou la sécurité est compromise pour des motifs sociaux,
- révision des mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009,
- montée en charge de la MASP,
- montée en charge du mandat de protection future.

Aussi, l'objectif annoncé d'une réduction du nombre de mesures judiciaires est sans doute à examiner avec un certain recul. En effet, si les critères de saisine du juge des tutelles ont été strictement posés :

- personnes citées dans l'article 430 du code civil et ayant qualité pour présenter une requête,
- obligation d'adresser les signalements au procureur de la République,
- obligation de fournir un certificat médical circonstancié de la part d'un médecin inscrit sur la liste des médecins agréés par le procureur de la République,

les circuits se mettent peu à peu en place. Les parquets sont actuellement inégalement organisés pour répondre en temps réel, ou à bref délai, aux requêtes présentées. Le nombre de médecins agréés est encore insuffisant pour répondre aux demandes présentées par les familles, les proches ou même par le Parquet. Ainsi, sur le ressort de la Cour d'appel de Paris, les magistrats soulignent l'importance des délais d'examen puis de transmission des certificats.

De nombreux magistrats soulignent au surplus qu'en cas d'avis médical d'altération des facultés personnelles, la mise sous protection sera nécessairement ouverte et la mesure prononcée, en particulier pour des raisons de responsabilité.

Les mesures de gestion des prestations sociales (MASP et MAJ) pourraient elles-mêmes évoluer, pour tenir compte de la grande précarité de certaines populations, notamment en matière de logement.

L'étude de l'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes, tant au niveau quantitatif qu'aux niveaux de la répartition géographique et de la diversité des intervenants, a été réalisée en lien étroit avec les départements. Une consultation de ceux-ci a été effectuée

et des réunions de travail se sont tenues dans chaque DDASS, associant dans la mesure du possible des représentants locaux de la Justice et du conseil général.

2.1 Paris

2.1.1 Spécificités

Données démographiques :

La population de Paris est plus âgée que dans les autres départements mais se situe désormais en deçà de la moyenne nationale. Le vieillissement de la population devrait continuer de croître entre 2007 et 2015, mais de manière moins soutenue que dans les autres départements de la région (plus de 75 ans : + 12 % à Paris, + 16 % en Ile-de-France).

Indicateurs de précarité :

La ville compte plus de bénéficiaires du RMI que la moyenne régionale : 4 % à Paris au 1^{er} janvier 2008, 3,2 % en Ile-de-France.

Offre :

MJPM : 12 services,
46 mandataires exerçant à titre individuel domiciliés,
6 préposés d'établissement
DPF : 1 service

Une dizaine d'associations sont inscrites sur la liste provisoire. Les plus importantes interviennent sur tout le territoire parisien. Certaines petites associations ne souhaitent pas se voir confier de nouvelles mesures car leurs moyens sont inadaptés aux contraintes induites par la réforme. Un service est spécialisé sur un public d'autistes. La tendance est à la baisse du nombre de services (mais à volumétrie égale), grâce à la prévision de fusions.

Point de vue de la Justice :

La réforme a pour objet de déjudiciariser en partie le système en créant de nouvelles mesures comme le mandat de protection future, la MASP et la MAJ qui se mettent en place progressivement. Pour autant, il est beaucoup trop tôt pour déterminer si la saisine des juges des tutelles sera réduite, puisque, parallèlement, le vieillissement de la population et sa vulnérabilité face aux difficultés sociales, connaissent un accroissement.

La procédure de renouvellement des mesures de protection ordonnées avant le 1^{er} janvier 2009 a été engagée, mais a créé un surcroît de travail équivalant à 30 %. Aussi, la reprise du stock des dossiers à renouveler a été inégalement engagée au cours de l'année 2009.

Besoins de formation :

Parmi les 146 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice,
12 ont obtenu le CNC,
62 sont en cours d'obtention,
72 restent à former.

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	401	0	0	401	274	0	0	274	-31,67%
Curatelle	3 047	1 110	15	4 172	3 230	1 466	16	4 712	12,94%
Tutelle	1 476	826	87	2 389	1 623	1 098	45	2 766	15,78%
Sauvegarde de justice	173	92	1	266	148	55	1	204	-23,31%
Activité totale	5 097	2 028	103	7 228	5 275	2 619	62	7 956	10,07%

Sources : *Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement*

L'activité a augmenté de 10 % entre 2008 et 2009 (+ 5,36 % en Ile-de-France).

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne			
	2007	2008	2009
	75	180	188
			195

Source : *tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)*

2.1.2 Perspectives

La liste de Paris semble suffisante et un relatif statu quo est préconisé. Il conviendra d'accompagner la coopération, voire le regroupement des petites associations.

2.2 Seine-et-Marne

2.2.1 Spécificités

Données démographiques :

La part des personnes âgées de plus de 60 ans est inférieure à la moyenne nationale et régionale et sa progression d'ici 2015 devrait rester en dessous de la moyenne nationale. Cependant, la proportion de personnes âgées dépendantes devrait augmenter de 25 % entre 2010 et 2015 (+ 20 % pour l'Ile-de-France).

Bénéficiaires de prestations sociales et indicateurs de précarité :

Par rapport aux autres départements de la région, la Seine-et-Marne compte relativement peu d'allocataires du RMI : 1,81 % parmi la population de 20 à 59 ans contre 3,17 % en Ile-de-France (au 1^{er} janvier 2008). Cependant, elle est l'un des deux départements franciliens dont le nombre d'allocataires de minima sociaux s'est accru de 2006 à 2008.

Offre :

MJPM : 9 services,
61 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
6 préposés d'établissement

DPF : 1 service

Il n'existe pas de service spécialisé.

On constate une part importante des personnes physiques exerçant à titre individuel, mais seulement 27 % ont demandé en 2009 un financement de l'Etat.

Justice :

La réforme de la carte judiciaire a entériné le regroupement de trois tribunaux d'instance, faisant passer le nombre de tribunaux d'instance de 7 à 4 :

- regroupement du tribunal d'instance de Montereau avec celui de Fontainebleau
- regroupement du tribunal d'instance de Coulommiers avec celui de Meaux
- regroupement du tribunal d'instance de Provins avec celui de Melun

Besoins de formation :

Parmi les 169 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice,

10 ont obtenu le CNC,
37 sont en cours d'obtention,
122 restent à former.

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	211	0	0	211	182	0	0	182	-13,74%
Curatelle	2 463	501	44	3 008	2 662	499	43	3 204	6,52%
Tutelle	1 622	431	114	2 167	1 719	444	101	2 264	4,48%
Sauvegarde de justice	58	23	1	82	89	25	1	115	40,24%
Activité totale	4 354	955	159	5 468	4 652	968	145	5 765	5,43%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

La Seine-et-Marne est le département où le nombre de mesures rapporté à la population âgée de plus de 20 ans est le plus important de la région.

Mesures judiciaires à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne				
	2007	2008	2009	
	77	402	397	386

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.2.2 Perspectives

Les mesures de protection juridique sont affectées suivant des critères de localisation des mandataires et de leurs compétences. La protection de gros patrimoines ou la gestion de dossiers conflictuels peuvent être confiées à des mandataires exerçant à titre individuel. Cependant, le problème de couverture géographique demeure et le besoin d'un meilleur maillage du territoire se ressent dans les zones les plus rurales, notamment aux alentours de Provins.

Une baisse des mesures à terme n'est pas envisagée et à l'issue d'une année de renouvellement des mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009, les juges ont effectué beaucoup de renouvellements et peu de mainlevées.

Le conseil général a mis en place la MASP dès le mois de mars 2009. La MASP 1 (sans gestion des prestations sociales) est gérée par les maisons départementales de solidarité, la MASP 2 (avec gestion des prestations sociales) est assurée par trois associations,

sélectionnées suite à un appel à projets. Au 9 février 2010, 21 contrats de MASP 2 avaient été signés et 34 demandes étaient en cours.

L'importance d'une offre diversifiée est rappelée ainsi qu'une meilleure couverture des zones rurales.

2.3 Yvelines

2.3.1 Spécificités

Données démographiques :

La part des personnes âgées de plus de 75 ans devrait augmenter de 25 % entre 2007 et 2015 (+ 16 % en Ile-de-France).

Indicateurs de précarité :

Le département des Yvelines comporte les indicateurs de précarité les plus bas de la région. Cependant, alors que le nombre d'allocataires de minima sociaux (hors AAH) a baissé dans la région de 2006 à 2008, leur nombre a légèrement augmenté dans les Yvelines.

Offre :

MJPM : 6 services (dont 5 sont financés),
27 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
3 préposés d'établissement

DPF : 1 service

Besoins de formation :

Parmi les 117 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice, 17 ont obtenu le CNC, 38 sont en cours d'obtention, 62 restent à former.

Public protégé :

On constate un fort taux de personnes bénéficiant de l'AAH : + de 45 % des personnes sous protection juridique perçoivent l'AAH (39 % en Ile-de-France).

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	756	0	0	756	192	0	0	192	-74,60%
Curatelle	1 988	237	15	2 240	2 453	229	14	2 696	20,36%
Tutelle	1 021	191	192	1 404	1 169	189	186	1 544	9,97%
Sauvegarde de justice	42	15	0	57	27	0	0	27	-52,63%
Activité totale	3 807	443	207	4 457	3 841	418	200	4 459	0,04%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

L'évolution du nombre de mesures a été stable dans les Yvelines : + 0,04 % (+ 5,36 % en Ile-de-France).

Mesures d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne			
	2007	2008	2009
78	377	396	396

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.3.2 Perspectives

Dans le département des Yvelines, des services se sont spécialisés : Udaf (gestion des gros patrimoines), ATY (handicap mental), La Diocésaine (membres du clergé). Par ailleurs, ces services sont bien répartis sur l'ensemble du territoire.

Les mandataires exerçant à titre individuel sont essentiellement des personnes âgées de plus de 60 ans (près des 2/3). Pour beaucoup d'entre eux, la profession de mandataire judiciaire constitue une activité annexe.

La mise en œuvre de la réforme ne devrait pas entraîner une baisse du nombre de mesures d'ici 2015 d'autant plus qu'elle avait été anticipée. De fait, avant même la création de la MASP, il existait déjà en amont des mesures judiciaires, des mesures d'aide (notamment à domicile). Pour autant, une hausse importante du nombre de mesures n'est pas non plus envisagée, car un certain équilibre s'est établi entre les fins de mesures et l'ouverture de nouvelles mesures.

Le sud-ouest du département (secteur de Rambouillet) est le seul territoire qui ne dispose pas d'une offre suffisante de mandataires.

Aussi, il convient de :

- développer l'offre dans le sud-ouest du département,
- favoriser la fusion des services les plus petits avec les services existants et mieux structurés pour répondre aux nouvelles exigences de la réforme,
- maintenir un bon équilibre entre les services et les personnes exerçant à titre individuel,
- inciter les établissements concernés n'ayant pas encore désigné de préposé d'établissement à le faire (ou d'envisager des coopérations ou des conventionnements entre établissements), afin que les personnes hébergées isolées et (ou) sans gros patrimoine puissent le cas échéant être protégées par un agent de ces établissements

2.4 Essonne

2.4.1 Spécificités

Données démographiques :

La part des personnes âgées de plus de 75 ans devrait augmenter de 25 % entre 2007 et 2015 (+ 16 % en Ile-de-France).

Offre :

MJPM : 4 services,
13 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
7 préposés d'établissement

DPF : 1 service

Parmi les services, une petite association ne gère qu'une quarantaine de mesures, mais fournit un travail intéressant dans le sud du département (secteur d'Etampes).

Justice :

Les juges des tutelles confient majoritairement des mesures de protection juridique à des services, contrairement à ce qui est pratiqué dans les autres départements.

En 2009, 53 % des nouvelles mesures de curatelle ont été confiées à des services (1/3 en Ile-de-France) ainsi que 53 % des nouvelles mesures de tutelle (12 % en Ile-de-France).

Besoins de formation :

Parmi les 88 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice, 3 ont obtenu le CNC, 26 sont en cours d'obtention, 59 restent à former.

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	71	0	0	71	56	0	0	56	-21,13%
Curatelle	1 976	223	150	2 349	2 099	227	156	2 482	5,66%
Tutelle	984	311	231	1 526	1 040	309	207	1 556	1,97%
Sauvegarde de justice	42	22	34	98	49	8	25	82	-16,33%
Activité totale	3 073	556	415	4 044	3 244	544	388	4 176	3,26%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne				
	2007	2008	2009	
	91	790	795	794

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.4.2 Perspectives

Les juges ont commencé la révision des mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009 et n'ont pas constaté de baisse. Il y a eu peu de mainlevées. Ceci est dû en partie au fait que la MASP n'ayant pas encore été mise en place par le conseil général, il n'existe pas encore de mesure alternative au renouvellement d'une mesure de protection juridique.

Par ailleurs, ils prévoient une hausse des besoins de protection compte-tenu du vieillissement de la population, de l'accroissement des situations de précarité et d'une augmentation du nombre de personnes atteintes de troubles psychiques.

L'offre apparaît suffisante ; le nombre des services actuel doit être maintenu, tout en augmentant si cela est nécessaire le nombre de personnes physiques. Par ailleurs, il sera rappelé aux établissements publics concernés l'obligation de désigner un préposé d'établissement dans les meilleurs délais.

2.5 Hauts-de-Seine

2.5.1 Spécificités

Données démographiques :

Les Hauts-de-Seine est le 2^{ème} département le plus peuplé après Paris. La répartition par classes d'âge se situe dans la moyenne régionale.

La population âgée de plus de 75 ans est importante (7,36 % de la population départementale), mais son augmentation d'ici 2015 sera relativement moins élevée que dans les autres départements : + 8 % (+ 16 % en Ile-de-France).

Corrélativement, le pourcentage de l'évolution du nombre de personnes âgées dépendantes sera moindre que dans les autres départements (+ 11 % contre 20 % en Ile-de-France).

Offre :

MJPM : **5 services,**
 33 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
 5 préposés d'établissement

DPF : **2 services**

Justice :

Dans ce département, 41 % des nouvelles mesures de tutelle ou de curatelle ont été confiées en 2008 à des personnes exerçant à titre individuel (25 % au niveau régional, 17 % au niveau national).

La réforme de la carte judiciaire au 1^{er} janvier 2009 a entraîné la fermeture de trois tribunaux d'instance : le tribunal de Clichy est regroupé avec celui d'Asnières, les tribunaux de Levallois-Perret et de Neuilly-sur-Seine avec celui de Courbevoie.

Besoins de formation :

Parmi les 143 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice, 16 ont obtenu le CNC, 27 sont en cours d'obtention, 100 restent à former.

Public protégé :

Parmi les personnes adultes mises sous protection juridique, 52 % ne reçoivent pas de prestations sociales (39 % en Ile-de-France).

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	539	0	0	539	317	0	0	317	-41,19%
Curatelle	1 330	449	23	1 802	1 571	436	29	2 036	12,99%
Tutelle	679	353	62	1 094	781	343	63	1 187	8,50%
Sauvegarde de justice	53	45	7	105	25	31	2	58	-44,76%
Activité totale	2 601	847	92	3 540	2 694	810	94	3 598	1,64%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

Le nombre de mesures a peu augmenté entre 2008 et 2009 (+ 1,64 %, +5,36 % en Ile-de-France).

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne			
	2007	2008	2009
	92	343	300

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.5.2 Perspectives

Face aux besoins de protection juridique qui ne devraient pas diminuer à court terme (vieillesse de la population, crise économique, démarrage lent de la MASP...), l'offre pourrait se révéler insuffisante dans les années à venir. Un certain nombre de mandataires exerçant à titre individuel ont déjà manifesté leur intention d'arrêter leur activité. Leur remplacement pourra être effectué sur la base des nouvelles candidatures, déjà nombreuses (près d'une vingtaine), ce qui permettrait par ailleurs de leur confier un nombre de mesures raisonnable compatible avec une protection optimale de la personne protégée.

2.6 Seine-Saint-Denis

2.6.1 Spécificités

Données démographiques :

La Seine-Saint-Denis est le 3^{ème} département le plus peuplé de la région après Paris et les Hauts-de-Seine.

La part des personnes âgées est relativement peu importante. Cependant, elle devrait croître de plus de 25 % entre 2007 et 2015 (+ 16 % en Ile-de-France).

Bénéficiaires de prestations sociales et indicateurs de précarité :

La Seine-Saint-Denis est le département qui compte les indicateurs de précarité les plus élevés de la région. Au 1^{er} janvier 2008, 1,9 % de la population percevaient l'API (0,1 % en Ile-de-France), 0,15 % de la population percevaient l'AAH (0,12 % en Ile-de-France), 6 % percevaient le RMI (3,2 % en Ile-de-France).

Offre :

MJPM : 3 services,
5 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
6 préposés d'établissement

DPF : 1 service

La Seine-Saint-Denis compte peu de mandataires : 3 services et seulement 5 mandataires exerçant à titre individuel y sont domiciliés.

Besoins de formation :

Parmi les 75 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice, 13 ont obtenu le CNC, 12 sont en cours d'obtention, 50 restent à former.

Public protégé :

La Seine-Saint-Denis est le département dans lequel, paradoxalement, les personnes majeures protégées perçoivent le moins de prestations sociales. En 2009, 52 % ne percevaient aucune prestation sociale (39 % en Ile-de-France), 29 % percevaient l'AAH et ses compléments (39 % en Ile-de-France), 18 % percevaient d'autres prestations (22 % en Ile-de-France).

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	448	0	0	448	68	0	0	68	-84,82%
Curatelle	1 273	80	47	1 400	1 529	86	44	1 659	18,50%
Tutelle	700	100	68	868	907	109	56	1 072	23,50%
Sauvegarde de justice	23	30	0	53	43	25	0	68	28,30%
Activité totale	2 444	210	115	2 769	2 547	220	100	2 867	3,54%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (mesures au au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne				
	2007	2008	2009	
	93	321	324	325

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.6.2 Perspectives

Le nombre de mesures augmente actuellement dans ce département même si l'évolution des besoins est difficile à estimer. Le retard dans la mise en œuvre de la MASP explique en partie cette tendance à la hausse. Toutefois, la MASP devrait être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} juin 2010.

Le quart des mesures est exercé par des mandataires domiciliés hors du département. Par ailleurs, le choix du mandataire se faisant plus sur des critères de localisation que sur des critères de spécialisation, ceci peut laisser supposer que l'offre pourrait être insuffisante. Tout en maintenant le statu quo quant au nombre actuel de services, il conviendra d'étudier dans quelle mesure les services pourraient augmenter leur capacité et d'ouvrir la liste des mandataires à des personnes exerçant à titre individuel, pour augmenter l'offre de protection juridique.

2.7 Val-de-Marne

2.7.1 Spécificités

Données démographiques :

Pas de spécificités particulières. Les données sont équivalentes à la moyenne régionale.

Offre :

MJPM : 2 services,
28 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
7 préposés d'établissement

DPF : 1 service

Besoins de formation :

Parmi les 116 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice, 8 ont obtenu le CNC, 12 sont en cours d'obtention, 96 restent à former.

Public protégé :

Le Val-de-Marne est le département dans lequel, globalement, les personnes majeures protégées perçoivent le plus de prestations sociales. En 2009, 23 % ne percevaient aucune prestation sociale (39 % en Ile-de-France), 45 % percevaient l'AAH et ses compléments (39 % en Ile-de-France), 32 % percevaient d'autres prestations (22 % en Ile-de-France).

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	414	0	0	414	295	0	0	295	-28,74%
Curatelle	1 672	297	59	2 028	1 895	268	60	2 223	9,62%
Tutelle	759	265	183	1 207	857	268	174	1 299	7,62%
Sauvegarde de justice	4	18	1	23	27	17	5	49	113,04%
Activité totale	2 849	580	243	3 672	3 074	553	239	3 866	5,28%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne			
	2007	2008	2009
	94	273	267

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.7.2 Perspectives

Les juges des tutelles confient aux services mandataires les ordonnances de mise sous protection juridique des personnes, dont le suivi médical nécessite une adaptation particulièrement complexe, soit du fait de la gravité même de la pathologie, et/ou de l'isolement social dont souffre la personne.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont sollicités pour la prise en charge d'une situation individuelle "moins complexe", mais répondant à une exigence de proximité avec le lieu de vie du majeur protégé, pouvant participer au maintien à son domicile et préservant ainsi, l'autonomie de la personne, le plus longtemps possible. Ces personnes protégées sont souvent solvables financièrement.

Les mesures confiées aux préposés en établissement relèvent de situations très particulières.

Une plus grande polyvalence de l'ensemble des acteurs tutélaires est largement recherchée par les juges des tutelles. L'autorisation d'un nouveau service mandataire dans le département répond à une forte demande émanant de la profession judiciaire en vue d'adapter, au plus près des besoins des majeurs protégés, une offre supplémentaire de protection juridique.

Seule une compensation, en tout ou partie, de l'activité libérale par l'agrément de nouveaux mandataires, en raison d'une cessation d'activité liée à l'âge, est souhaitée dans le département.

2.8 Val-d'Oise

2.8.1 Spécificités

Données démographiques :

Le département ne présente pas de spécificités particulières. Les données démographiques sont équivalentes à la moyenne régionale.

Offre :

**MJPM : 3 services,
27 mandataires exerçant à titre individuels domiciliés,
9 préposés d'établissement**

DPF : 1 service

Justice :

Dans le Val-d'Oise, les mandataires sont surtout choisis parmi les personnes physiques. En 2008, 35 % des mesures nouvelles de tutelles et de curatelles ont été confiées à des mandataires exerçant à titre individuel (21 % au niveau régional) et 7 % à des services (21 % au niveau régional).

Besoins de formation :

Parmi les 95 MJPM (délégués tutélaires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) et délégués aux prestations familiales actuellement en exercice, 3 ont obtenu le CNC, 15 sont en cours d'obtention, 77 restent à former.

Activité :

Mesures de protection juridique des majeurs et d'accompagnement judiciaire

Nombre de mesures	31/12/2008				31/12/2009				Ecart
	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	Services	Personnes physiques	Préposés	Total	
MAJ (ex TPSA)	48	0	0	48	41	0	0	41	-14,58%
Curatelle	1 268	326	30	1 624	1 380	309	88	1 777	9,42%
Tutelle	924	261	0	1 185	1 017	249	87	1 353	14,18%
Sauvegarde de justice	40	17	0	57	37	23	0	60	5,26%
Activité totale	2 280	604	30	2 914	2 475	581	175	3 231	10,88%

Sources : Indicateurs nationaux DGAS 3 juillet 2009 annexe 5 (activité au 31 décembre)
Annexes 2
Questionnaires aux préposés d'établissement

L'évolution de l'activité tutélaire a été forte entre 2008 et 2009 (+ 11%) ; elle est la plus élevée de la région.

Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Nombre de mesures en moyenne			
	2007	2008	2009
	95	285	239

Source : tableau de bord des services délégués aux prestations (2009)

2.8.2 Perspectives

Dans le Val-d'Oise, un grand nombre de mesures sont gérées par des mandataires exerçant à titre individuel dont certains sont spécialisés dans la gestion de gros patrimoines (vers Montmorency, notamment). L'un des problèmes rencontrés avec les services est le "turn-over" important des délégués tutélaire, ce qui induit des changements d'interlocuteurs qui nuisent à la qualité du service rendu et déconcertent des personnes protégées.

L'activité tutélaire a connu une forte augmentation ces dernières années et se rapproche de la moyenne régionale. Les juges rencontrés ne s'attendent pas à une baisse des mesures, du fait du vieillissement de la population et de l'inefficacité de la MASP vis-à-vis de certains publics, pour lesquels un simple accompagnement social pourrait être testé mais sans efficacité réelle.

Il en est de même pour les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial dont le nombre pourrait baisser à court terme mais dont on peut craindre un effet "boomerang" s'il s'avère que les différents types d'interventions sociales pris en amont tels que la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale se révèlent insuffisants pour concourir à favoriser l'autonomie de certaines familles.

L'offre est estimée insuffisante dans le département. L'habilitation de nouveaux mandataires est possible, en privilégiant l'agrément de personnes exerçant à titre individuel. Afin d'assurer un meilleur maillage territorial, la liste sera ouverte à des personnes qui s'engageront à intervenir dans le Vexin et dans le sud-est et la création d'antennes de services déjà implantés dans le département sera favorisée.

2.9 Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Au regard de la couverture départementale actuelle, il n'apparaît pas a priori nécessaire d'habiliter de nouveaux délégués aux prestations familiales (services ou personnes exerçant à titre individuel). Pour autant, si le besoin s'en fait ressentir, la capacité des services DPF actuellement autorisés pourra être révisée.

3 Les perspectives du schéma régional

De ces consultations départementales et au regard du diagnostic régional, les orientations principales suivantes sont arrêtées pour l'Ile-de-France :

- 1 : autorisation des services habilités avant le 1^{er} janvier 2009
- 2 : déploiement de l'offre sur le territoire régional
- 3 : désignation d'un préposé dans chaque établissement public concerné
- 4 : formation des mandataires et des délégués
- 5 : élaboration d'un guide régional de bonnes pratiques
- 6 : coopération inter services
- 7 : renforcement du partenariat institutionnel
- 8 : création d'un observatoire régional

Ces orientations constituent le socle du plan d'actions régional du schéma, qui devront être déclinées ensuite par chaque département.

Plan d'actions régional

AXE N°1	AUTORISATION DES SERVICES HABILITES AVANT LE 1^{er} JANVIER 2009
OBJECTIF STRATEGIQUE	Régulariser la situation des services habilités avant le 1^{er} janvier 2009 qui se sont conformés aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de leur activité
Constat	Les services tutélaire déjà en fonction avant le 1 ^{er} janvier 2009 déclarent s'être mis en conformité avec les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de leur activité
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> • Régulariser la situation des services déjà en activité d'ici le 31 décembre 2011
Action et contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des dossiers par le CROSMS en juin 2010 • Après juin 2010, examen des dossiers par la commission d'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du CASF
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture d'une fenêtre spécifique de dépôt de demande d'autorisation "personnes handicapées" pour les services MJPM en février et mars 2010 • Ouverture d'une fenêtre de dépôt de demande d'autorisation "protection de l'enfance" pour les services DPF en février et mars 2010 • Examen par le CROSMS en juin 2010
Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DRASS (DRJSCS à partir du 1^{er} juillet 2010)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • DDASS (DDCS à partir du 1^{er} juillet 2010) • Conseils généraux • Organismes de protection sociale • Associations et services de mandataires
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none"> • Régularisation de la situation administrative des services qui se sont mis en conformité avec les nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement de leur activité
Indicateur d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de services autorisés par rapport au nombre de services inscrits sur les listes provisoires départementales

AXE N°2	DEPLOIEMENT DE L'OFFRE SUR LE TERRITOIRE REGIONAL
OBJECTIF STRATEGIQUE	Réduire les inégalités de prise en charge des personnes vulnérables au regard de leur domiciliation
Constat	La répartition géographique de l'offre de protection juridique des majeurs vulnérables n'est pas assurée de manière optimale dans certains territoires, notamment dans les départements de la grande couronne.
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une offre de protection équitablement répartie sur le territoire francilien
Actions et moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Privilégier l'habilitation de mandataires acceptant d'exercer leur activité dans les zones "déficitaires" • Favoriser la création éventuelle d'antennes de services départementaux dans les zones "déficitaires"
Co- Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DRASS (DRJSCS à partir du 1er juillet 2010) – DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010) – juges des tutelles
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Services MJPM, personnes physiques détentrices du CNC et candidates à l'agrément
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none"> • Egalité de protection des personnes vulnérables, quel que soit leur lieu de domicile ou de résidence
Indicateur d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution annuelle du nombre de personnes protégées et du nombre de mandataires par tribunal d'instance

AXE N°3	DESIGNATION D'UN PREPOSE DANS CHAQUE ETABLISSEMENT CONCERNE
OBJECTIF STRATEGIQUE	Diversifier et augmenter l'offre de protection juridique
Constat	Les établissements sociaux et médico-sociaux publics qui hébergent des personnes âgées ou handicapées, dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places, ont l'obligation de désigner un ou plusieurs agents comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs (article L. 472-6 du CASF). Un grand nombre d'entre eux ne l'ont pas encore fait.
Actions et moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les établissements n'ayant pas encore désigné de mandataire (réunions, courriers) • Rappeler aux établissements les alternatives possibles : création d'un service MJPM ou délégation des mesures de protection des majeurs à un autre établissement ou à une structure de coopération disposant d'un service MJPM ou d'un ou plusieurs agents déclarés comme MJPM
Co- Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010) – Justice
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Agence régionale de la santé • Etablissements sociaux et médico-sociaux publics qui hébergent des personnes âgées ou handicapées dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places • Etablissements de santé publics, privés sous dotation globale ou participant au service public hospitalier qui dispensent des soins psychiatriques ou des soins de longue durée et les hôpitaux locaux qui dispensent des soins de longue durée (attente du décret fixant la capacité d'accueil) • Conseils généraux (les préposés étant financés sur la section hébergement des établissements pour personnes âgées) • Les centres communaux d'action sociale gestionnaires
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none"> • Un mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés désigné ou délégué par établissement concerné par l'obligation sus-citée
Indicateur d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'établissements par département ayant un préposé d'établissement ou ayant délégué les mesures de protection par rapport au nombre total d'établissements concernés par cette obligation

AXE N°4	FORMATION DES MANDATAIRES ET DES DELEGUES
OBJECTIF STRATEGIQUE	Rechercher l'adéquation entre l'offre et la demande de formation
Constat	Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les délégués aux prestations familiales doivent satisfaire aux conditions de formation (être titulaires du certificat national de compétence) avant le 1 ^{er} janvier 2012. A la fin de l'exercice 2009, les établissements de formation ont fait face à un afflux massif de demandes de formation et n'ont pu y faire face. Cependant, l'appareil de formation devrait permettre de répondre aux besoins et de pouvoir former les professionnels en exercice dans les délais.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre aux besoins et aux demandes de formation • Garantir le respect des exigences de qualification requises pour exercer le métier de MJPM ou de DPF • Régulariser dans les délais les conditions de formation des mandataires et délégués déjà en exercice, conditions allégées au regard de leur expérience et de leur qualification
Actions et contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter l'appareil de formation aux besoins • Réaliser une enquête, fin 2010, afin d'évaluer le nombre de professionnels en exercice à former avant 2012 • Réaliser une étude pour évaluer le nombre de professionnels à former chaque année à compter de 2012 • Encourager les établissements de formation à accueillir des MJPM et des DPF exerçant à titre individuel
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Informer la DGCS, le cas échéant des difficultés éventuelles pour accueillir l'ensemble des professionnels en exercice • Informer si nécessaire les organisations représentatives des établissements de formation en travail social (AFORTS et GNI) et les établissements de formation à même de proposer ces formations en s'appuyant sur leur expérience et leurs ressources pédagogiques propres • Inciter les établissements de formation à accueillir des mandataires exerçant à titre individuel
Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DRASS (DRJSCS à partir du 1er juillet 2010)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • DGCS • Etablissements de formation • Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) • Justice • Représentants des MJPM et des DPF • Représentants des usagers et des familles
Résultat attendu	<ul style="list-style-type: none"> • Couvrir les besoins de formation
Indicateur d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de professionnels ayant obtenu les CNC, en cours de formation et non encore inscrit, par rapport au nombre total de professionnels

AXE N°5	ELABORATION D'UN GUIDE REGIONAL DE BONNES PRATIQUES
OBJECTIF STRATEGIQUE	Développer les actions favorisant la garantie des droits des personnes protégées et de leur famille
Constat	La loi du 5 mars 2007 affirme que la protection juridique a pour finalité aussi bien la protection de la personne que celle de ses biens. Cette nouvelle mission a été dévolue aux mandataires chargés de la protection des adultes vulnérables. Cependant, on constate une grande diversité dans les altérations des personnes protégées et dans les formations et expériences des MJPM et des DPF.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre les outils prévus par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (articles L.311-1 et suivants du CASF) • Assurer les mêmes droits aux usagers quel que soit le type de mandataire ou de délégué qui assure la protection
Actions et contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration de documents d'information (notice d'information, charte des droits de la personne protégée, règlement de fonctionnement, document individuel de protection) • Elaboration de méthodes d'évaluation interne
Moyen	<ul style="list-style-type: none"> • Groupes de travail
Co- Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DRASS (DRJSCS à partir du 1er juillet 2010), DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010), Justice, représentants de mandataires
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Familles ou associations représentatives
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Meilleure information aux usagers • Meilleure prise en compte de l'expression de la personne protégée • Meilleure prise en charge de la personne protégée
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Enquêtes de satisfaction auprès des personnes protégées et leurs familles • Bilan des évaluations internes et externes

AXE N°6	COOPERATION INTER SERVICES
OBJECTIF STRATEGIQUE	Développer les outils de coopération et de mutualisation
Constat	<p>Le secteur associatif mettant en œuvre des mesures de protection juridique et d'aide judiciaire à la gestion du budget familial est hétérogène, dispersé et compte un certain nombre de services de taille réduite. Les textes législatifs et réglementaires récents leur imposent de nouvelles exigences en terme de qualité et d'efficience :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction de nouveaux outils, évaluations obligatoires (internes, externes), - professionnalisation des prises en charge, - embauche de personnels qualifiés, - maîtrise et rationalisation des dépenses. <p>La coordination, voire la coopération, peuvent leur ouvrir des perspectives intéressantes afin de mettre en commun des moyens pour mieux assurer leurs missions respectives.</p>
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser le cadre de la coopération et de la coordination • Favoriser les synergies entre acteurs
Actions et contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Créations départementales de comités de coordination • Elaboration de conventions de coopération
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Informations collectives au niveau départemental
Co- Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010) et autres financeurs (organismes de protection sociale, conseils généraux)
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • Associations • Justice
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité du service rendu aux personnes protégées • Structuration et harmonisation du secteur associatif
Indicateur d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Recensement et analyse des projets de coordination et de coopération

AXE N°7	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT INSTITUTIONNEL
OBJECTIF STRATEGIQUE	La mise en œuvre optimale du schéma ne peut être réalisée qu'avec les autres institutions concernées : la Justice, les conseils généraux et les organismes de protection sociale
Constat	Les acteurs institutionnels concernés par la mise en œuvre de la réforme de la protection juridique des majeurs sont nombreux : DGCS, DRASS (DRJSCS à partir du 1er juillet 2010), DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010), procureurs de la République, juges des tutelles, juges des enfants, organismes de protection sociale, conseils généraux. Les expériences et les attributions de chacun sont complémentaires. Les travaux préparatoires à l'élaboration du schéma ont permis de rapprocher ces différents acteurs. Le partenariat doit être poursuivi et renforcé au niveau départemental.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Partager les connaissances acquises par les pratiques professionnelles de chacun • Favoriser un diagnostic partagé sur l'évolution des problématiques rencontrées localement ainsi que des actions à mener
Actions et contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un point d'étape régulier sur les résultats des actions menées par chacun • Etude partenariale et instruction de dossiers (ex : demandes d'agrément) • Préparer les travaux de l'observatoire régional
Moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Constitution de groupes de travail départementaux
Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010)
Co-pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Justice • Organismes de protection sociale cofinanceurs • Collectivités territoriales
Partenaires associés	<ul style="list-style-type: none"> • MJPM et DPF • Associations de représentants d'utilisateurs et de leur famille
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la cohérence des actions conduites par chaque institution dans le respect de l'esprit de la loi du 5 mars 2007 • Pointer les éventuelles difficultés rencontrées localement
Indicateur d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Compte-rendus des réunions des groupes de travail

AXE N°8	CREATION D'UN OBSERVATOIRE REGIONAL
OBJECTIF STRATEGIQUE	Poursuivre l'observation au niveau régional afin de suivre la mise en œuvre du schéma et le réviser en tant que de besoin
Constat	Tous les acteurs s'accordent sur le manque de recul dont ils disposent pour prévoir avec précision l'évolution de l'activité. Par ailleurs, les délais contraints pour élaborer le schéma n'ont pas permis d'approfondir certaines études.
Objectifs opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la réalisation des objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que des actions • Evaluation de l'évolution des besoins et de l'adéquation de l'offre
Actions et contenu	<ul style="list-style-type: none"> • Observer au niveau régional la mise en œuvre du dispositif de la protection juridique des majeurs • Améliorer et renforcer la concertation entre les institutions et les acteurs
Moyen	<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un observatoire régional dès 2010
Co-pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DRASS (DRJSCS à partir du 1er juillet 2010)
Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • DDASS (DDCS à partir du 1er juillet 2010) • Justice • Collectivités territoriales • Organismes de protection sociale • Représentants des MJPM et des DPF
Résultats attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir un bilan d'étape annuel de la réalisation du schéma • Actualiser le diagnostic régional et l'adéquation entre l'offre et la demande • Elaborer en tant que de besoin des avenants au schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation et évaluation des fiches actions du plan d'actions régional • Déclinaison départementale du schéma • Bilan régulier des conclusions des travaux d'observation et de suivi

Sigles utilisés

AAH : allocation adulte handicapé

API : allocation parent isolé

ARS : agence régionale de la santé

CAF : caisse d'allocations familiales

CASF : code de l'action sociale et des familles

CNC : certificat national de compétence

CROSMS : comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale

DAF : dotation annuelle de financement

DDASS : direction départementale des affaires sanitaires et sociales

DDCS : direction départementale de la cohésion sociale

DGAS : direction générale de l'action sociale

DGCS : direction générale de la cohésion sociale

DGF : dotation globale de financement

DPF : délégué aux prestations familiales

DRASS : direction régionale des affaires sanitaires et sociales

DRJSCS : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

EHPAD : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

FAM : foyer d'accueil médicalisé

HID : handicap – incapacités - dépendance

MAJ : mesure d'accompagnement judiciaire

MAS : maison d'accueil spécialisée

MASP : mesure d'accompagnement social personnalisé

MJAGBF : mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

MJPM : mandataire judiciaire à la protection des majeurs

RMI : revenu minimum d'insertion

RSA : revenu de solidarité active

SDF : sans domicile fixe

TMP : tuteur aux majeurs protégés

TPS : tutelle aux prestations sociales

TPSA : tutelle aux prestations sociales adultes

TPSE : tutelle aux prestations sociales enfants

Annexe 1 : exemple d'interventions d'un service MJPM auprès de personnes protégées



ASSOCIATION TUTELAIRE ANTENNE VAL DE MARNE

30, avenue de la France Libre
94000 CRETEIL
tél : 01 43 77 53 66
fax : 01 43 77 51 85

SITUATION DE MME C

L'ATFPO est nommée curateur de Mme C en septembre 2008 en remplacement de son mari qui, souhaitant demander le divorce, sollicite la décharge de la curatelle de son épouse. Le couple a deux enfants, une fille de 18 ans sans emploi et un garçon de 22 ans salarié. Mme C souffre de troubles psychiques ; elle travaille en ESAT.

Notre intervention

Dans un premier temps, démarrage de la mesure, remise à Madame d'une carte de retrait avec gestion par elle-même d'une somme hebdomadaire ; son mari contrôlait la totalité de son salaire, elle n'avait aucune autonomie. Acquisition d'un téléphone portable.

En 2009 : assistance dans la procédure de divorce : aide juridictionnelle, accompagnement de Madame chez l'avocat et au TGI, réflexions sur le devenir (logement ? budget ?), partenariat avec l'assistante sociale du CMP, l'ESAT

Fin 2009 et 2010 : après le départ de Monsieur du domicile conjugal, démarches auprès du bailleur (dans la perspective d'une demande de logement plus petit), de la CAF, changement de titulaire des abonnements divers, équilibre budgétaire précaire, poursuite de l'accompagnement de Madame mais aussi en pratique de ses enfants, le fils ayant trouvé un hébergement propre mais la fille étant enceinte et ayant accueilli son copain sous le toit familial.

Dans cette situation, l'ATFPO a permis à Madame d'acquérir un peu d'autonomie financière ; elle l'a rassurée en l'assistant dans ses démarches ; ce rôle de coordination a été essentiel dans cette période très difficile à vivre pour Madame C (divorce, grossesse de sa fille, inquiétude pour ses enfants) ; nous constatons qu'elle n'a pas été hospitalisée en psychiatrie depuis notre nomination et qu'elle a très rarement été absente de son travail.

SITUATION DES SŒURS B

Jacqueline et Marguerite B sont deux sœurs jumelles, nées en 1921 ; elles vivent dans le même logement. Depuis plusieurs années, elles ne sortent plus et vivent le monde à travers la télévision. Elles se font livrer de la nourriture par une personne qui fait les marchés ainsi que par un épicier du quartier. C'est la même chose pour les médicaments ; le pharmacien vient les apporter à domicile.

Elles refusent d'avoir une aide à domicile pour les aider à entretenir leur logement.

Depuis plusieurs mois, le gardien de l'immeuble ne leur apporte plus les avis d'échéance de loyer, considérant que ce n'est pas son travail (elles l'accueillent par des cris et des vociférations). Aussi le loyer n'est-il plus payé et une procédure d'expulsion est en cours.

Notre intervention

Nous prenons procuration sur les comptes bancaires et pouvons ainsi régler la dette de loyer.

Le contact au domicile n'est pas facile : nous réussissons à les rencontrer une première fois avec une assistante sociale ; elles sont opposées à la mesure de protection et l'expriment fortement. Il est très difficile d'obtenir des informations sur leur situation administrative et financière.

Par la suite, à deux reprises, elles n'ouvrent pas leur porte.

Nous prenons contact avec la personne qui leur apporte à manger afin de négocier la poursuite de son intervention et ses modalités. Nous nous rendons au domicile avec elle et pouvons ainsi avoir un nouvel échange. Mesdames B commencent à accepter la mesure de protection et envisagent l'idée de l'intervention d'une aide à domicile.

Petit à petit, le dossier administratif se constitue ; à partir des relevés bancaires, nous connaissons les caisses de retraite ; le bailleur nous communique les coordonnées de l'assurance, nous sollicitons un duplicata d'avis d'imposition, nous souscrivons une mutuelle...

Dans cette situation, l'attitude de repli de Mesdames B avait conduit à une mesure d'expulsion qui a pu être stoppée. La reconstitution par nos soins des éléments administratifs les concernant va permettre de déposer un dossier de demande d'APA et, nous l'espérons, l'intervention d'une aide à domicile qui pourra être un relais humain autant que technique auprès de ces personnes en grande souffrance.

SITUATION DE MONSIEUR F

Monsieur F est âgé de 57 ans. Il est dans une situation d'incurie totale ; sa santé est mauvaise, du fait en particulier d'une consommation d'alcool. Il n'a jamais réellement travaillé et bénéficie de l'AAH.

Il vit chez son père, dans une cabane au fond du jardin. Sa famille (frères et père) est épuisée. Ils conviennent bien que les conditions d'hébergement de Monsieur F ne sont pas acceptables mais ne savent pas quoi faire. Ils ont fait en sorte de rétablir les droits à l'AAH et lui ont pris une mutuelle. Le rappel d'AAH a été consommé par Monsieur F en quelques jours.

Le décès probable à court terme du père de Monsieur F, très malade, conduira à la mise en vente du pavillon familial (fratrie de 12 enfants) et Monsieur F se retrouvera à la rue.

Notre intervention

Nous rencontrons Monsieur F et lui demandons comment il envisage son avenir, quelles sont les démarches qu'il a effectuées. Nous mobilisons l'assistante sociale de secteur et sollicitons un travail commun.

Nous entrons en relation avec la famille, le père et l'un des frères de Monsieur F qui sont très inquiets et ne savent plus quoi faire.

La première démarche indispensable est le dépôt d'une demande de logement social à la mairie de son domicile mais Monsieur F semble pour l'instant incapable d'effectuer cette démarche. Les structures sociales existantes ne fonctionnent que si la personne vient solliciter leur aide régulièrement, ce qui n'est pas le cas de ce monsieur.

Le risque est grand que M. F se retrouve SDF, la seule solution pouvant être l'hôtel meublé au mois.

Annexe 2 : la démarche régionale

Sous l'autorité du préfet de région, la DRASS d'Ile-de-France, en coopération avec les DDASS de la région, a animé et piloté des réunions préparatoires et le comité de pilotage, associant le plus possible les acteurs concernés et a veillé à ce que les représentants des usagers ou de leurs familles soient représentés.

La concertation régionale s'est traduite par les initiatives suivantes :

1 Organisation d'une journée de présentation de la réforme portant protection juridique des majeurs et du lancement du schéma régional : 2 juillet 2009

Cette réunion, animée par la DRASS en présence d'une trentaine de représentants des acteurs institutionnels (services de l'Etat, Justice, conseils généraux, organismes de protection sociale) et de représentants d'acteurs de la prise en charge (services mandataires, personnes exerçant à titre individuel, préposés d'établissement) a permis de présenter :

- les enjeux de la réforme,
- les grands principes de la loi,
- les enjeux du schéma
- le bilan de l'existant
- les thématiques de travail

2 Organisation d'une journée interrégionale d'échanges sur la réforme de la protection juridique des majeurs : 28 septembre 2009

Cette journée interrégionale, organisée sous l'égide de la Direction générale des affaires sociales (DGAS), a réuni les partenaires des régions Ile-de-France, Centre et Réunion. Elle a été consacrée à :

- la présentation de la mise en œuvre de la réforme et de son état d'avancement,
- des échanges sous forme de tables-rondes concernant les thématiques suivantes : la réforme du point de vue des opérateurs, la formation, la réforme du point de vue des personnes vulnérables et de leurs familles.

3 Constitution d'un comité de pilotage du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

3.1 Réunion d'installation : 27 octobre 2009

Le comité de pilotage s'est réuni le 27 octobre 2009 ; sa composition est jointe en annexe 3.

Les objectifs du schéma lui ont été présentés, accompagnés de la démarche et de la méthodologie. Ceux-ci ont été validés par les membres.

Un comité technique a été constitué. Il est composé d'une quinzaine de personnes (cf. liste en annexe 4). Il a délégué du comité de pilotage pour valider les travaux intermédiaires du schéma.

3.2 Réunion d'étape : 1^{er} février 2010

La présentation du projet du plan du schéma régional, ainsi que la présentation du diagnostic régional ont été validées.

3.3 Réunion de validation du projet de schéma régional : 29 avril 2010

Présentation de l'avant projet du schéma régional

4 Comité technique du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

4.1 Première séance : 16 novembre 2009

Le comité technique a examiné et validé les points suivants :

- Etat des lieux : point sur les données collectées (offre et besoins)
- Recensement des données à recueillir

- Organisation et répartition du travail

4.2 Deuxième séance : 7 janvier 2010

Le comité technique a examiné le plan du schéma régional et l'état des lieux régional.

4.3 Troisième séance : 20 avril 2010

Le comité technique a été consulté par écrit sur l'avant-projet du schéma.

5 Réunions de travail dans chaque département

Une consultation des départements a été effectuée et des réunions de travail se sont tenues aux mois de février et de mars 2010 dans chaque DDASS, associant dans la mesure du possible des représentants locaux de la Justice et des conseils généraux.

Ces réunions de travail ont porté sur l'adéquation de l'offre disponible avec les besoins des personnes vulnérables (niveau quantitatif, répartition géographique, diversité des intervenants).

Annexe 3 : composition du comité de pilotage du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Partenaire	Fonction	Nom	Prénom
DRASSIF	Directrice adjointe	DEVEAU	Annick
DRASSIF	Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale	RIBIER	Marie-Thérèse
DRASSIF	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	COSTA	Benoît
DRASSIF	Secrétaire administrative	DENOUAL	Viviane
DRASSIF	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	FRANCOIS	Béatrice
DRASSIF	Chef service statistiques	DRUELLE	Sylvie
DASS 75	Inspectrice hors classe	BANSAT LE HEUZEY	Brigitte
DASS 75	Secrétaire administrative	FRAIOLI	Annie
DDASS 77	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	LE SAUX	Martine
DDASS 78	Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale	FROGER	Stéphanie
DDASS 78	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	POTIER	Marie-Hélène
DDASS 91	Directeur adjoint	LARROQUE	Jean-Camille
DDASS 92	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	DEJEAN	Olivier
DDASS 93	Chef de service	SEVERE	Jean-Pierre
DDASS 93	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	VIGNERON	Florian
DDASS 93	Secrétaire administratif	DURBANT	Patrick
DDASS 94	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	GALBRUN	Hervé
DDASS 95	Directeur	DELANOUE	Gérard
DDASS 95	Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	MAILLOT	Claire
DDASS 95	Secrétaire administratif	RODIER	Denis
Cour d'appel Paris	Magistrat délégué à la protection des majeurs	CARON-DEGLISE	Anne
TGI Versailles	Vice-Procureur de la République (chef du service civil)	RAIMBAULT	Alain
Tribunal instance Paris 6ème	Juge des tutelles	DESPORTES	Sylvie
Tribunal instance	Vice-Procureur Paris AC1	CHEMIN	Brigitte
Tribunal instance Melun	Juge des tutelles	TESSAUD	Catherine
Tribunal instance Colombes	Vice-présidente	RIVET	Bénédicte
Tribunal instance Asnières	Vice-présidente	SINQUIN	Laurence
Conseil général 75	Chef projet MASP	HERAULT	Marie-Josselyne

Partenaire	Fonction	Nom	Prénom
Conseil général 77	Chargée de mission	MAREAU	Emilie
Conseil général 95	Chef service social	RETY	Michèle
Conseil général 93	Direction Prévention Action Sociale	TINA	Martine
Conseil général 95	Responsable service social	CHASSANG	Joëlle
CNAV	Directrice retraite et contentieux régional	AUSSOURD	Hélène
CNAV Ile-de-France	Direction action sociale	GAUTHIER	Alain
CRAMIF	Directrice	DAUVIN	Edith
CPAM PARIS CNMATS		NICOLAÏ	Jean-Loup
CORERPA	Président	DANIEL	Eugène
CAF Créteil	Responsable activités cellule technique de réflexion aide à la décision	CHEMINEAU	Danièle
CAF Nanterre	Directeur adjoint gestions techniques	PAUVERT	Pierre
CAF Nanterre	Responsable pôles expertises des gestions techniques	STACHON	Emmanuelle
FNAT	Directeur ATFPO	PREVOT	Didier
URIOPSS IDF	Directeur	COSTE	Bruno
URIOPSS IDF	Conseillère technique PA-PH	LEPICARD	Anne
URAPEI	ADAPEI 78	ROILAND	Jacques
France ALZHEIMER	Vice-présidente France ALZHEIMER 92	DE VIENNE	Marie
UDAF 94	Directrice	DELRIEU	Michèle
ATIVO	Directeur	ARRIBE	Pascal
CHAMBRE NATIONALE DES MJPM	Présidente	TOLEDANO	Annie Laurence
ASSOCIATION D'Ile de France DES M.J.P.M	Vice-présidente	THEVENOT	Violette
CGTP 95	Vice-président	GIL	Jean-Yves
HGMS	Directeur des affaires financières	BLANCHARD	Christophe
HGMS	Préposé d'établissement	GUEGAN	Marina

Annexe 4 : composition du comité technique du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
DRASSIF	Mme RIBIER Marie-Thérèse <i>Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale</i>	
DRASSIF	Mme DRUELLE Sylvie <i>Responsable service statistiques</i>	
DRASSIF	M. COSTA Benoît <i>Inspecteur de l'action sanitaire et sociale</i>	
DRASSIF	Mme FRANCOIS Béatrice <i>Inspecteur de l'action sanitaire et sociale</i>	
DRASSIF	Melle DENOUAL Viviane <i>Secrétaire administrative</i>	
DASS 75	Mme BANSAT LE HEUZEY Brigitte <i>Inspectrice hors classe</i>	
DDASS petite couronne	M. DEJEAN Olivier DDASS 92 <i>Inspecteur de l'action sanitaire et sociale</i>	M. GALBRUN Hervé DDASS 94 <i>Inspecteur de l'action sanitaire et sociale</i>
DDASS grande couronne	Mme POTIER Marie-Hélène DDASS 78 <i>Inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>	Mme LE SAUX Martine DDASS 77 <i>Inspectrice de l'action sanitaire et sociale</i>
TRIBUNAL GRANDE INSTANCE VERSAILLES	M. RAIMBAULT Alain <i>Vice-Procureur de la République (chef du service civil)</i>	
TRIBUNAL D'INSTANCE PARIS 6ème	Mme DESPORTES Sylvie <i>Juges des tutelles</i>	
CONSEIL GENERAL PARIS	Mme HERAULT Marie-Josselyne <i>Chef projet MASP</i>	
CONSEIL GENERAL SEINE ST DENIS	Mme TINA Martine	
CONSEIL GENERAL VAL D'OISE	Mme CHASSANG Joëlle <i>Chef service social</i>	
CAF	Mme CHEMINEAU Danièle CAF VAL DE MARNE <i>Responsable activités CTRAD</i>	Mme STACHON Emmanuelle CAF HAUTS DE SEINE <i>Responsable pôles expertises des gestions techniques</i>
CNAV	Mme AUSSOURD Hélène <i>Directrice de la retraite et du contentieux régional</i>	

ORGANISME	TITULAIRE	SUPPLEANT
UDAF Ile de France	Mme DELRIEU Michèle UDAF 94 <i>Directrice</i>	Mme AMROUCHE Nacéra UDAF 93 <i>Directrice</i>
ASSOCIATION MJPM	Mme THEVENOT Violette ASSOCIATION IDF DE MJPM PERSONNES PHYSIQUES <i>Vice présidente</i>	Mme LECHAT Sophie CHAMBRE NATIONALE DES MJPM
CGTP 95	M. GIL Jean-Yves <i>Vice-président</i>	
URIOPSS	M. COSTE Bruno <i>Directeur</i>	Mme LEPICARD Anne <i>Conseillère technique PA-PH</i>
FRANCE ALZHEIMER	Mme OLLIVET Catherine <i>Présidente CODIF ALZHEIMER</i>	Mme de VIENNE Marie <i>Vice- présidente CODIF ALZHEIMER</i>

Remerciements

Que tous les représentants du comité de pilotage et du comité technique soient remerciés pour leur précieuse contribution à l'élaboration de ce schéma !